

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/5 (traduction)

CR 2000/5 (translation)

Lundi 29 mai 2000

Monday 29 May 2000

08

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open.

The Court meets today, pursuant to Articles 43 *et seq.* of its Statute, to hear oral statements of the Parties on the merits of the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*.

Before recalling the principal phases of the present proceedings, it is necessary to complete the composition of the Court.

Each of the Parties in the present case, the State of Qatar and the State of Bahrain, has availed itself of the possibility conferred on it by Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc*. Mr. Santiago Torres Bernárdez has been chosen as judge *ad hoc* by Qatar. For its part, Bahrain has chosen Mr. Yves Fortier to replace Mr. Nicolas Valticos, who resigned from his duties as judge *ad hoc* on 15 February 1995.

Article 20 of the Statute of the Court provides that "[e]very Member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously". By Article 31, paragraph 6, of the Statute, that provision applies to judges *ad hoc*. Mr. Torres Bernárdez made the solemn declaration on 30 January 1995, at the time he was installed as judge *ad hoc* in the case; in accordance with Article 8, paragraph 3, *in fine*, of the Rules of Court, he is not required to make a new declaration for the present phase of the case. I shall, however, invite Mr. Yves Fortier to make the required declaration today after I have said a few words about his career.

Mr. Yves Fortier, of Canadian nationality, studied Letters and Law at the University of Montreal, McGill University and Oxford University. He is a distinguished jurist and has pursued a career as both diplomat and lawyer. In particular, he served as Canada's Ambassador and Permanent Representative to the United Nations in New York from 1988 to 1992 and, in that capacity, was elected Vice-President of the General Assembly and President of the Security Council. He also appeared before the Court as counsel in the *Gulf of Maine* case and has pleaded a number of important arbitration cases on behalf of his country. He was a member of the Permanent Court of Arbitration and has sat as arbitrator in many cases.

09

I shall now invite Mr. Yves Fortier to make the solemn declaration prescribed by the Statute, and I shall request all those present to rise. Mr. Fortier.

Mr. FORTIER: Thank you, Mr. President. "I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously." «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

The PRESIDENT: Please be seated. Veuillez vous asseoir. I take note of the solemn declaration made by Mr. Yves Fortier and I declare him duly installed as judge *ad hoc* in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*

*

* *

On 8 July 1991, the State of Qatar filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the State of Bahrain in respect of certain disputes between the two States relating to sovereignty over the Hawar Islands, sovereign rights over the shoals of Dibal and Qit'at Jaradah, and the delimitation of the maritime areas between the two States.

In its Application, Qatar relied upon certain agreements that the Parties had, according to Qatar, concluded in 1987 and 1990 to found the jurisdiction of the Court. Bahrain contested the basis of jurisdiction invoked by Qatar.

Following two exchanges of written pleadings dealing with the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application, the Court found, in its Judgment of 1 July 1994, that two exchanges of letters in 1987 and a Minute dated 1990 were international agreements and that, by the terms of those agreements, the Parties had undertaken to submit to the Court the whole of the dispute between them. Having noted in that regard that the Application only covered some of the elements constituting the dispute, the Court decided to afford the Parties the opportunity to submit

10

to it the "whole of the dispute", fixing 30 November 1994 as the time-limit within which they were jointly or separately to take action to that end.

On the prescribed date, Qatar filed a document entitled "Act" in which it referred to the absence of an agreement between the Parties to act jointly and declared that it was submitting to the Court "the whole of the dispute". On the same day, Bahrain filed a document entitled "Report" in which it took the view that the "separate" Act of Qatar could not "create [the jurisdiction of the Court] or affect a valid submission in the absence of Bahrain's consent". By a second Judgment, delivered on 15 February 1995, the Court found that it had jurisdiction to adjudicate upon the dispute and that the Application of Qatar, as formulated on 30 November 1994, was admissible.

By an Order dated 28 April 1995, the Court fixed a time-limit for the filing by each of the Parties of a Memorial on the merits, and, by an Order dated 1 February 1996, it subsequently extended that time-limit to 30 September 1996. Each of the Parties duly filed its Memorial within the time-limit thus extended.

By an Order dated 30 October 1996, the President of the Court, having ascertained the views of the Parties, fixed 31 December 1997 as the time-limit for the filing by each of them of a Counter-Memorial on the merits. Those pleadings were filed on 23 December 1997.

Moreover, by letters dated 25 September 1997 and 31 December 1997, accompanied by various expert reports, Bahrain challenged the authenticity of 81 documents presented by Qatar as annexes to its Memorial. The question was discussed on 25 November 1997, during a meeting held between my predecessor and the Agents of the Parties. At that meeting, the Parties agreed that the Counter-Memorials would not touch on the problem of the authenticity of the documents and that Replies would be filed, either consecutively or simultaneously. Qatar indicated its intention to include in its Reply or append to its Reply a detailed response to Bahrain's allegations. In a subsequent letter, the Agent of Bahrain pointed out that Qatar had, in its Counter-Memorial filed on 23 December 1997, continued to rely on the challenged documents, and urged the Court to decide the question of their authenticity as a preliminary issue. By a letter dated 26 March 1998 and accompanied by expert reports, Bahrain also challenged the authenticity of a document annexed to Qatar's Counter-Memorial.

By an Order dated 30 March 1998, the Court, having regard to the views of the Parties expressed at a further meeting held, on 17 March 1998, between the President of the Court and the Agents, fixed 30 September 1998 as the time-limit for the filing by Qatar of an interim report, to be as comprehensive and specific as possible, on the question of the authenticity of each of the documents challenged by Bahrain. In the same Order, the Court directed the submission of a Reply on the merits by each of the Parties, with that of Qatar containing its detailed and definitive position on the question of the authenticity of each of the documents challenged by Bahrain and that of Bahrain containing its observations on the interim report of Qatar. Finally, the Court fixed 30 March 1999 as the time-limit for the filing of these pleadings.

Qatar filed on 30 September 1998 its interim report on the question of the authenticity of the documents challenged by Bahrain. Citing differing views between the respective experts of the Parties and among its own experts, Qatar stated that it would not rely for the purposes of the present case on the disputed documents "so as to enable the Court to address the merits of the case without further procedural complications". By a letter dated 27 November 1998, the Agent of Bahrain acknowledged receipt of, and commented on, Qatar's interim report. The Agent of Qatar responded by a letter dated 15 December 1998, expressing its regret at the situation that had arisen.

By a letter dated 11 December 1998, the Agent of Qatar requested a two-month extension of the time-limit for the filing of a Reply on the merits by each of the Parties. By a letter dated 13 January 1999, the Agent of Bahrain indicated that his Government had no objection to such an extension. By an Order dated 17 February 1999, the Court placed on record Qatar's decision to disregard, for purposes of the present case, the 82 documents challenged by Bahrain and decided that the Replies would not rely on those documents. It also extended by two months, to 30 May 1999, the time-limit for the submission of those Replies. Both Parties filed these pleadings on 28 May 1999, within the time-limit as thus extended.

12

Following a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 28 June 1999, the Court decided that no further round of written pleadings would take place in the case; that the Parties should be authorized to file supplemental documents, accompanied by a brief commentary of no more than a page per document, limited to placing it in the context of the written pleadings; and that the Court would fix a time-limit within which any such further documents

would have to be filed once it had determined the date for the opening of the oral proceedings. As instructed by the Court, the Registrar informed the Agents of the Parties of this decision by letters dated 5 July 1999.

At a further meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties, on 16 November 1999, the Parties expressed their agreement to commence oral proceedings on 29 May 2000, today. It emerged that the Parties disagreed as to the length of the oral proceedings, and that they had formed disparate ideas about the nature and scope of the "supplemental documents" that they would be permitted to produce. Following this meeting, the Court decided:

- (1) to permit the Parties to file supplemental expert reports and historic documents, but no further witness statements, and asked them to endeavour to produce supplemental documents in both English and French, the two official languages of the Court;
- (2) to fix 1 March 2000 as the time-limit for the filing of the supplemental documents;
- (3) that the oral proceedings in the case would open on Monday 29 May 2000, at 10 a.m., and would last for a maximum of five weeks, and that the Parties should endeavour to reach agreement on the organization of the oral proceedings.

As instructed by the Court, the Registrar informed the Agents of the Parties of this decision by letters dated 9 December 1999. At Bahrain's request, to which Qatar raised no objection, the Court extended the time-limit for the filing of supplemental documents by Bahrain to 6 March 2000. Each of the Parties proceeded to file its documents within the time-limit allowed to it.

The Court has duly consulted the Parties on the organization of the oral proceedings.

13

I would add that, having consulted the Parties, the Court has decided, in accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, to make accessible to the public at the opening of the oral proceedings the Memorials, Counter-Memorials and Replies and all the documents annexed thereto, the supplemental documents filed by the Parties in March 2000 in accordance with the relevant decisions of the Court, and all the communications, including any documents or reports annexed thereto, submitted by the Parties to the Court with regard to the question of the authenticity of certain documents. Further, in accordance with Court practice, the pleadings have today been put on the Court's Web site.

I note the presence at the hearing of the Agents, Counsel and Advocates of both Parties. I also note the presence of Mr. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, Minister of State for Foreign Affairs of Qatar, and Sheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, Minister for Foreign Affairs of Bahrain, whom I am pleased to welcome.

In accordance with the agreements between the Parties on the order in which they would take the floor in the oral proceedings, Qatar will make its oral statement first. I shall now give the floor to H.E. Mr. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, Agent of the State of Qatar. Dr. Al-Muslemani, you have the floor.

M. AL-MUSLEMANI :

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un grand privilège pour moi que de prendre la parole devant vous au nom du Gouvernement qatarien dans cette affaire importante entre l'Etat de Qatar et celui de Bahreïn.

2. A cette occasion, mon gouvernement m'a demandé de vous présenter ses respects, une tâche dont je m'acquitte bien volontiers.

14 3. J'ai également le plaisir ce matin de transmettre, par l'entremise de S. Exc. M. Jawad Al Arayed, l'agent de Bahreïn, toute la considération de mon gouvernement et du peuple frère de Qatar au Gouvernement et au peuple de l'Etat de Bahreïn.

*

* *

II. TENTATIVES DE RÉOLUTION DU DIFFÉREND

4. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le désir sincère de Qatar partagé, j'en suis convaincu par Bahreïn a toujours été de trouver une solution juste et pacifique au différend opposant les deux Etats frères.

5. Nous, les Qatariens, sommes convaincus que l'arrêt de la Cour résoudra le différend et formera une base solide sur laquelle nous pourrions rétablir des relations d'amitié entre voisins. Cela fait trop longtemps que les relations entre Qatar et Bahreïn sont malheureusement difficiles. A cet égard, je voudrais simplement mentionner les événements relatifs à Dibal et Qit'at Jaradah en 1986, divers incidents impliquant des gardes-côtes, ainsi que le climat d'angoisse suscité à Qatar par le renforcement continu des installations militaires sur l'île de Hawar.

* *

6. Comme la Cour le sait, le différend qui oppose nos deux pays au sujet des îles Hawar remonte à plus de soixante ans.

7. Il empoisonne les relations entre les deux Etats, en raison non seulement de l'injustice commise contre Qatar, mais aussi du sentiment de provocation qu'éprouve naturellement tout Etat confronté à la présence d'une puissance étrangère dans ses eaux territoriales à moins de 150 mètres de ses côtes. Cette situation entrave indubitablement les bonnes relations de voisinage entre nos deux Etats.

8. Depuis 1938, Qatar ne cesse de protester contre l'occupation illégale des îles Hawar par Bahreïn et il s'efforce aussi depuis plusieurs décennies de résoudre le différend et de rétablir son intégrité territoriale au moyen d'une médiation, d'un arbitrage ou d'un règlement judiciaire.

15

9. Je ne me propose pas d'entrer dès à présent dans les détails concernant les diverses tentatives que nous avons déjà faites pour résoudre le différend, pour ce qui touche à la fois aux îles Hawar et à la délimitation maritime.

10. Ces tentatives ont été évoquées en détail au cours de la procédure relative aux questions de compétence et de recevabilité. Je me contenterai donc de mentionner uniquement les événements marquants.

11. Dans les années soixante, nous avons espéré que pourraient être soumises à un arbitrage les questions de la délimitation des fonds des mers, du statut de Dibal et de Qit'at Jaradah et de la souveraineté sur les îles Hawar. Le Gouvernement britannique avait accepté cette idée et Qatar fit

certaines démarches aux fins de cet arbitrage, mais cette initiative finit par échouer parce que Bahreïn a refusé de soumettre la question de la souveraineté sur Hawar à un arbitrage.

12. A la fin des années soixante, de nouveaux efforts furent déployés en vue de parvenir à un accord sur la délimitation maritime. Ils échouèrent cependant eux aussi, en raison du refus de Bahreïn d'inclure la question de Hawar dans les négociations.

* *

13. Après le départ des Britanniques qui ont quitté le Golfe en 1971, Qatar et Bahreïn acceptent en 1976 la médiation de l'Arabie saoudite, ce qui permet de formuler en 1978 des «principes pour un cadre de règlement» qui sont finalement signés en 1983.

14. L'échec de ces efforts de médiation débouche sur la conclusion, en 1987 et 1990, d'accords entre les Parties, accords qui sont le fondement de la compétence de la Cour en cette affaire et qui permettent finalement que la cause soit plaidée.

15. C'est pourquoi Qatar est enchanté d'être ici aujourd'hui, après avoir surmonté de nombreux obstacles que la Cour connaît. Qatar se réjouit de voir que son obstination à chercher une solution pacifique au différend a fini par porter ses fruits et que, malgré tous les obstacles rencontrés pendant si longtemps, l'affaire peut être maintenant plaidée sur le fond.

*

* *

16

III. LES DOCUMENTS

16. Je pense qu'il convient à ce stade de dire quelques mots sur les documents déposés par Qatar avec son mémoire et son contre-mémoire, qui ont été contestés par Bahreïn.

17. Dans sa réplique, Bahreïn continue de parler de la présentation de ces documents par Qatar et de les qualifier de «faux».

18. Qatar ne saurait accepter que Bahreïn qualifie ainsi ces documents ni qu'il persiste à en faire état.

19. Lorsque Bahreïn attira l'attention de la Cour et de Qatar sur les doutes qu'il nourrissait à l'égard de certains documents déposés par Qatar, celui-ci consulta immédiatement un certain nombre d'experts indépendants.

20. Comme Qatar l'a montré dans son rapport provisoire daté du 30 septembre 1998, les divers experts consultés ont donné des avis divergents.

21. Cependant, dès que Qatar prit conscience des problèmes que certains documents contestés par Bahreïn risquaient de poser, il s'est engagé dans son rapport provisoire, comme Bahreïn l'avait déjà fait, à ne pas en tenir compte, afin d'accélérer les choses et de ne pas entraver davantage le déroulement de la procédure. Pour Qatar, l'incident est donc clos depuis le dépôt de son rapport provisoire.

22. Il est incontestable, cependant, que Qatar a soumis les documents de bonne foi après les avoir obtenus auprès de plusieurs sources, telles que l'Inde, Singapour et des pays du Golfe, dont il n'avait aucune raison de suspecter les antécédents. En outre, avant de les soumettre à la Cour, Qatar a fait procéder à des vérifications dont les résultats n'ont jeté aucun doute sur l'authenticité des documents.

23. D'ailleurs, je tiens à saisir cette occasion pour assurer la Cour et aussi nos adversaires que si Qatar avait eu des doutes sur l'authenticité des documents à l'époque, il ne les aurait pas soumis.

17

24. Qatar estime donc devoir exprimer à nouveau ses regrets à la Cour et à Bahreïn pour toute la gêne qu'il a provoquée en présentant ces documents.

*

* *

IV. LES CONCEPTS DE SOUVERAINETÉ ET DE CONTRÔLE DANS LA RÉGION

25. Pour en venir maintenant au fond de l'affaire et avant de passer la parole aux conseils de Qatar qui traiteront en détail les questions de la souveraineté territoriale et de la délimitation

maritime, j'aimerais, en ma qualité de Qatarien, dire quelques mots sur les concepts de souveraineté et de contrôle tels qu'ils sont perçus dans la région du Golfe.

26. Du côté arabe du Golfe, nous avons des traditions et un mode de vie qui risquent de paraître étranges aux yeux d'un observateur européen.

27. Tout d'abord, il faut bien comprendre que, jusqu'à la mise en valeur des gisements de pétrole dans la région, l'économie était pratiquement une économie de subsistance. Les tribus arabes erraient librement du territoire d'un souverain à un autre, suivant les saisons ou selon qu'elles pouvaient trouver ici ou là de quoi survivre. En fait, jusqu'à une époque très récente, et même après la mise en exploitation des gisements pétroliers, nous n'avions pas de passeports à Qatar et les tribus à la recherche de moyens de subsistance n'étaient assujetties à aucun contrôle frontalier.

28. La végétation dont les animaux de ces tribus se nourrissaient était considérée comme la propriété commune de l'ensemble des musulmans et tout le monde pouvait faire paître gratuitement son bétail. De même, conformément à la tradition islamique, la pratique de la pêche aux perles et aux poissons était libre pour toutes les tribus arabes du Golfe. Les îles et hauts-fonds situés du côté arabe du Golfe étaient ouverts à toutes ces tribus et aucun souverain n'avait de raison de s'opposer aux activités de pêche menées paisiblement sur ses domaines par des particuliers arrivés d'un territoire extérieur.

29. Les souverains connaissaient parfaitement l'étendue de leurs territoires respectifs, mais il n'était pas question pour eux d'en interdire l'entrée aux tribus extérieures, à moins qu'elles ne soient animées d'une intention hostile. De même, les tribus elles-mêmes connaissaient parfaitement le souverain du territoire où elles campaient et savaient exactement quand elles passaient d'un territoire à un autre.

18

30. Il arrivait souvent aussi que diverses branches d'une tribu soient basées dans des territoires différents. Pour nous en tenir simplement à deux exemples concernant des tribus dont le nom est familier à la Cour, il existait et il existe toujours des Dowasir et des Naïm à la fois à Bahreïn et à Qatar (y compris à Doha), ainsi que dans d'autres pays de la péninsule arabe.

31. Dans ce contexte, il n'était pas question que l'activité privée menée par des individus, des tribus ou des clans de tribu puisse être considérée comme créant un titre en faveur de leurs souverains respectifs, que ce soit sur terre ou sur mer.

* *

32. Pour évoquer le type de contrôle exercé par les souverains sur leurs territoires, il importe là encore de rappeler le cadre géographique et historique. Dans les années trente, de vastes parties de la péninsule qatarienne, ainsi d'ailleurs que de vastes parties de la grande île de Bahreïn, étaient privées d'eau, arides et inhabitées, comme le montre la photographie affichée à l'écran.

33. Dans ce cadre, l'idée de mettre en place une administration moderne à l'occidentale aurait paru à l'époque totalement irréaliste, comme l'ont du reste admis les fonctionnaires britanniques.

34. Même là où l'on trouvait de la végétation, de l'eau et des habitations, il n'y avait pas d'administration au sens moderne du terme. En fait, une administration de type moderne aurait été parfaitement inadaptée face à une population principalement nomade et constamment en lutte pour sa survie. Les photographies actuellement affichées à l'écran datent toutes les deux de 1932 et donnent une idée de la manière dont les gens vivaient à l'époque à Qatar.

* *

35. Comme le montrent les photographies affichées actuellement à l'écran, les îles Hawar, telles que Janan, ainsi que la plus grande partie de la péninsule, sont également plates, dépourvues d'eau et arides.

36. Même si l'appartenance de Hawar et Janan à Qatar était connue, ces îles ne disposaient pas d'une administration officielle, au sens moderne du mot, et le besoin ne s'en faisait d'ailleurs pas sentir. Les îles n'étaient pas habitées en permanence, mais fréquentées paisiblement par des gens de Qatar et d'autres endroits du Golfe, y compris des Dowasir en provenance de Bahreïn qui s'y rendaient de temps à autre pour pêcher.

19

37. Dans ce contexte, lorsque par exemple un litige surgissait entre deux personnes de religion musulmane concernant des biens fonciers à Hawar, il pouvait être soumis à un *cadi* (juge) siégeant en n'importe quelle localité, selon les préférences des parties, dans la mesure où un *cadi* est compétent pour régler les différends entre musulmans, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence ou, quand le litige porte sur un bien foncier, quel que soit l'emplacement du bien en question.

38. Il ne saurait donc être question de tirer la moindre conclusion quant à la souveraineté exercée sur un bien foncier privé situé à Hawar, d'un jugement qu'aurait prononcé un *cadi* quel que soit l'endroit où ce dernier siège.

39. Le conseil de Qatar reviendra bien entendu plus en détail sur la question de Hawar.

*

* *

V. LES QUESTIONS RELATIVES À LA DÉLIMITATION MARITIME

40. Un autre aspect vital de cette affaire concerne la délimitation maritime. J'aimerais faire un certain nombre de remarques générales à ce sujet, encore une fois avant que notre conseil le traite en détail.

41. En premier lieu, la Cour a peut-être remarqué que Bahreïn a tenté de donner l'impression qu'il était un Etat archipelagique, axé sur la mer, et que Qatar, en revanche, était un Etat axé sur la terre, sans intérêt pour la mer.

42. Rien n'est plus inexact, du point de vue tant géographique qu'historique.

43. Sous l'angle géographique, comme la Cour peut le constater en voyant la carte, Qatar est une péninsule qui présente une très longue ligne de côte. Dans leur majorité, les colonies de peuplement de Qatar sont situées sur la côte, et non pas dans les étendues désertiques de l'intérieur.

44. Sous l'angle historique, avant la mise en valeur du pétrole, Qatar comme tous les autres Etats de la région dépendait fortement de la pêche aux poissons et de la pêche perlière.

Cette photographie, qui date de 1929 environ, montre une expédition perlière qatarienne qui se met en route vers les bancs perliers.

45. Même après les débuts de l'industrie pétrolière, nombreux sont ceux qui ont continué à pratiquer la pêche, comme le montrent les multiples petits bateaux de pêche sur cette photographie, prise en 1950.

20

46. En réalité, Qatar était, et demeure, tout aussi «orienté vers la mer» que Bahreïn.

* *

47. En deuxième lieu, j'aimerais mettre en évidence que l'accord de délimitation maritime conclu entre Bahreïn et l'Arabie saoudite, telle que cette délimitation apparaît à présent à l'écran, s'écarte fondamentalement de l'approche que Bahreïn adopte aujourd'hui devant la Cour en ce qui concerne la délimitation maritime avec Qatar. Cet accord de délimitation entre Bahreïn et l'Arabie saoudite se fonde sur le principe de l'équidistance modifié, adopte, en ce qui concerne l'attribution des îles, le principe de la proximité, et ne tient aucun compte des pêcheries de perles. Cet accord n'a rien à voir avec les propositions que Bahreïn formule dans la présente affaire.

* *

48. Enfin, il est tout à fait clair, comme la Cour peut le voir sur la carte qui apparaît à l'écran, que la limite maritime que Bahreïn revendique aujourd'hui dans la présente instance est grossièrement exagérée, et Qatar estime avoir démontré qu'il n'existe aucun fondement juridique ou factuel justifiant une telle limite.

49. Il ne fait pas de doute que Bahreïn formule cette revendication purement artificielle dans l'espoir que la Cour adoptera une position de compromis, intermédiaire entre les deux lignes revendiquées par les Parties, solution qui, en réalité, serait extrêmement inéquitable.

50. Qatar est toutefois convaincu que la Cour fondera uniquement sa décision sur le droit et sur les faits, et que celle-ci débouchera sur une délimitation maritime équitable entre Qatar et Bahreïn.

*

* *

VI. ZUBARAH EN TANT QUE TACTIQUE DE PROCÉDURE

51. Monsieur le président, jusqu'ici, je n'ai pas parlé de Zubarah. Je n'en ai pas parlé parce que les vrais différends en l'espèce sont ceux qui concernent les îles Hawar et la délimitation maritime.

21

52. Pour Qatar, la revendication de Bahreïn sur Zubarah, au même titre que sa revendication maritime, qui est grossièrement exagérée, est artificielle.

53. Comme nous le dirons un plus tard à la Cour, Bahreïn, à de nombreuses reprises, a renoncé à cette prétention, et l'a niée.

54. En outre, Bahreïn n'a pas fait état de Zubarah dans le cadre de l'arbitrage envisagé dans les années soixante et, par la suite, lorsque Bahreïn a proposé une délimitation maritime dans le cadre de négociations, il n'a pas considéré que Zubarah créait une zone maritime quelconque à attribuer à Bahreïn.

55. Comme la Cour le sait depuis la procédure sur la compétence et la recevabilité, lorsque la médiation saoudienne a commencé, il n'a pas été spécifié dans le cadre du règlement que Zubarah faisait partie du litige et Bahreïn n'a pas formulé de revendication sur Zubarah au cours de la médiation.

56. C'est en 1988 que Bahreïn a parlé de Zubarah pour la première fois depuis 1954, lors des réunions de la commission consultative tripartite organisées en vue de négocier un compromis aux fins de saisir la Cour du différend entre les Parties. A l'époque, toutefois, Bahreïn n'a pas précisé la nature de sa revendication.

57. La Cour est parfaitement informée de l'évolution de la situation en ce qui concerne Zubarah, qu'elle a relevée dans ses deux arrêts du 1^{er} juillet 1994 et du 15 février 1995.

58. Bien qu'à la suite de l'arrêt du 15 février 1995 relatif aux questions de compétence et de recevabilité, la Cour fût désormais saisie de la question de Zubarah conformément aux vœux de Bahreïn, ce n'est qu'en janvier 1996, soit onze mois après l'arrêt et moins de deux mois avant la date fixée pour le dépôt des mémoires, que Bahreïn a indiqué son intention de participer à la procédure sur le fond.

59. Dans ces conditions, il semble raisonnable de conclure que si Bahreïn a tant insisté pour que la question de Zubarah soit au nombre des différends à régler, ce n'était pas parce qu'il était réellement convaincu d'avoir le droit, fût-il spécieux, de revendiquer ce territoire, mais parce qu'il voulait au départ éviter que la revendication de Qatar sur les îles Hawar soit portée devant la Cour et, par la suite, pouvoir s'en servir comme d'un contrepoids artificiel à la revendication de Qatar sur Hawar.

22

*

* *

VII. LE STATU QUO

60. Ici, Monsieur le président, il me faut aussi dire quelques mots au sujet des engagements de maintien du *statu quo* souscrits par les Parties.

61. Qatar regrette d'avoir à soulever à nouveau cette question mais ne peut garder le silence face aux violations répétées, par Bahreïn, de ses engagements en la matière. Qatar estime que, par ces violations, Bahreïn cherche à nouveau, artificiellement, à étayer sa cause. Cela concerne en particulier les îles Hawar.

62. Qatar n'a cessé de protester contre les violations du *statu quo* par Bahreïn et a transmis à la Cour copie des protestations formulées depuis juillet 1991.

* *

63. On se souviendra que, dans les principes pour un cadre de règlement de 1978 qui ont été signés en 1983, chaque partie s'est engagée «à s'abstenir de toute action qui renforcerait sa position juridique, affaiblirait celle de la Partie adverse ou modifierait le *statu quo* à l'égard des questions en litige». Il était précisé en outre que «toute action de cette nature sera considérée comme nulle et non avenue et n'aura aucun effet juridique».

64. Malgré cet engagement, Bahreïn a tenté, en 1986, de transformer les deux hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah en îles artificielles. Le *statu quo* n'y a été rétabli, et les hauts-fonds n'ont retrouvé leur état originel, qu'après l'intervention du Conseil de Coopération du Golfe.

65. En ce qui concerne Hawar, jetons un coup d'œil à ce qui se trouvait sur l'île principale en 1977, peu avant la rédaction des principes pour un cadre de règlement. Toutes les images que vous allez voir sont dans le dossier.

23

66. A l'extrémité nord de l'île, il y avait quelques bâtiments éparpillés identifiés comme étant le fort construit en 1937 et en 1938 par Belgrave, un camp militaire, ainsi qu'un camp d'intendance pour l'armée.

67. Il n'existe aucun signe d'habitation civile, et même les installations militaires étaient de très petite dimension.

*

68. Examinons à présent la situation en 1991. Nous ne devons pas oublier qu'entre-temps, Bahreïn a renouvelé deux fois, de manière solennelle, l'engagement de préserver le *statu quo*, dans le cadre des accords de 1987 et de 1990 qui sont le fondement de la compétence de la Cour dans la présente affaire.

69. L'image que vous voyez à présent à l'écran montre très clairement que Bahreïn a totalement ignoré ses engagements en matière de *statu quo*.

70. Il existe de nombreuses installations militaires nouvelles qui couvrent à présent une beaucoup plus grande superficie de l'île et, à cet égard, je rappellerai que toutes ces installations militaires sont situées à 3 ou 4 milles (5 à 6 kilomètres) à peine de la masse terrestre de Qatar et à proximité de ses principaux gisements pétroliers.

71. Ensuite, on ne voit toujours aucun signe d'habitation civile, sauf si l'on prend en compte le palais construit par le prince héritier de Bahreïn de l'époque (qui est aujourd'hui l'émir).

72. Telle était donc la situation à Hawar en 1991, l'année où Qatar a introduit sa requête introductive d'instance.

* *

73. Si nous jetons un coup d'œil à quelques images plus récentes, nous voyons que Bahreïn a, apparemment, une idée très déformée de ce que signifie l'expression «maintenir le *statu quo*».

74. Ces images montrent que, depuis que la Cour a été saisie de l'affaire, les travaux de construction sur Hawar ont progressé à un rythme inquiétant.

75. Il y a eu de nouvelles installations militaires, mais il semble qu'actuellement, Bahreïn veut principalement donner l'impression que Hawar est un secteur vital de l'économie de Bahreïn.

76. Nous voyons à présent des chalets, un hôtel et des ensembles d'habitation, notamment.

77. Rien de tout cela n'existait au moment où Qatar a introduit sa requête.

24

78. De plus, Qatar a appris récemment que Bahreïn a érigé des îles artificielles au large de la côte ouest de l'île principale de Hawar. Il va sans dire que Qatar a protesté énergiquement contre cette dernière violation en date du *statu quo*.

79. Bien qu'il soit indiqué explicitement dans les divers engagements des Parties que toutes les violations du *statu quo* doivent être considérées comme nulles et non avenues et comme dénuées d'effet juridique devant la Cour, Bahreïn a tenté de se fonder sur ces violations devant la Cour pour tenter de démontrer qu'il exerce bien son autorité sur Hawar.

80. Qatar n'en conclut pas moins que les violations du *statu quo* par Bahreïn constituent des tentatives purement artificielles visant à consolider sa thèse et que, en vertu des termes mêmes des engagements de *statu quo* pris par les Parties, ces tentatives sont dénuées d'effet juridique.

81. Qatar conclut en outre que l'on ne peut pas laisser de telles violations créer un précédent qui encouragerait les Etats à se livrer désormais à l'appropriation des terres d'autrui.

82. Toutefois, par souci de réalisme, si la Cour devait confirmer la conclusion formulée par Qatar, à savoir que la souveraineté sur les îles de Hawar lui revient, Qatar admet que les Parties

devraient alors engager directement entre elles des négociations bilatérales pour résoudre les problèmes qui pourraient surgir à l'occasion du retrait de Bahreïn des îles, comme cela fut le cas à la suite de la sentence rendue en l'affaire de *Taba*, en ce qui concerne les investissements privés réalisés de bonne foi.

83. Il va de soi que Qatar aborderait toutes ces négociations dans un esprit constructif et avec la ferme volonté de veiller à ce que les différends qui ont opposé les Parties au sujet des îles Hawar reçoivent une solution qui instaure un climat d'espoir et de prospérité pour les deux Parties.

*

* *

VIII. CONCLUSION

84. Monsieur le président, je voudrais à présent indiquer de quelle manière et dans quel ordre les conseils de Qatar vont aborder les diverses questions à étudier.

25

85. Tout d'abord, M. Jean Salmon fera un exposé liminaire pour définir divers thèmes généraux que l'on rencontre souvent dans les différends territoriaux ou qui se posent en particulier en l'espèce.

86. A M. Salmon succédera Mlle Nanette Pilkington, qui vous parlera de la question de l'intégrité territoriale de Qatar, telle qu'elle existait et était reconnue jusqu'aux années trente.

87. Demain, M. Ali Fetais Al-Meri prendra la parole pour expliquer la nature de l'appareil administratif ottoman à Qatar pendant les quatre décennies de la présence ottomane.

88. L'exposé relatif à l'intégrité territoriale de Qatar et à la superficie limitée de Bahreïn sera complété par M. Kumar Shankardass, qui évoquera également les premières concessions pétrolières qui ont été octroyées dans ce contexte.

* *

89. Nous examinerons ensuite la question des îles Hawar. Sir Ian Sinclair se penchera sur la géographie des îles, et sur la pertinence, en l'espèce, du principe de proximité ainsi que sur les autres preuves historiques qui confirment le titre de Qatar sur ces îles.

90. Mercredi, Monsieur le président, M. Rodman Bundy démontrera que les preuves cartographiques confirment très largement l'intégrité territoriale de Qatar ainsi que la souveraineté de Qatar sur les îles Hawar et sur Zubarah, souveraineté très largement et très généralement reconnue.

91. M. Shankardass parlera après M. Bundy. Il traitera de l'historique des concessions pétrolières au cours de la période qui a précédé les décisions britanniques de 1936 et de 1939 concernant les îles Hawar.

92. Sir Ian Sinclair s'adressera à nouveau à vous ensuite au sujet de ces deux décisions britanniques. Compte tenu du calendrier, Monsieur le président, sir Ian entamera cet exposé mercredi et l'achèvera lundi matin.

93. M. Shankardass prendra ensuite à nouveau la parole pour montrer que les prétendues effectivités sur Hawar, sur lesquelles Bahreïn se fonde pour ce qui est de la période antérieure à sa revendication de 1936, sont dénuées de fondement tant juridique que factuel.

26

94. Sir Ian se penchera ensuite sur l'absence de pertinence de toute activité bahreïnite sur Hawar après la décision de 1936; sur les violations par Bahreïn de ses engagements en matière de *statu quo*; et sur le fait que Qatar n'a jamais consenti à l'occupation illégale des îles Hawar par Bahreïn.

95. Lundi après-midi, Qatar examinera la question de Zubarah. M. Eric David montrera que la revendication de Bahreïn sur Zubarah est dénuée de fondement juridique et factuel.

96. M. David sera suivi de M. Shankardass qui démontrera que Bahreïn a plusieurs fois expressément décliné, toute prétention de souveraineté sur Zubarah et que la question de Zubarah n'a pas d'importance majeure dans la présente espèce.

* *

97. Nous en viendrons alors à la délimitation maritime. M. Jean-Pierre Quéneudec fera un premier exposé général des éléments essentiels de la position de Qatar dans ce domaine.

98. Mardi, M. Salmon reviendra traiter de la pertinence ou de la non-pertinence de certains facteurs en ce qui concerne la délimitation maritime.

99. Enfin, M. Quéneudec conclura ce premier tour sur la position de Qatar en décrivant la ligne de délimitation que propose Qatar.

* *

100. Comme les questions majeures sont fort nombreuses, Qatar se permet d'inviter la Cour à se reporter aux pièces de procédure écrite pour les points qui ne seraient pas traités au cours des audiences.

101. Avec la permission de la Cour, nous nous proposons, lors des plaidoiries, de ne pas donner les sources de nos citations mais elles seront communiquées au Greffe et nous serions reconnaissants à celui-ci de bien vouloir les insérer dans la transcription.

102. Nous avons également fourni à la Cour des dossiers destinés aux juges. Au fur et à mesure des audiences, nous remettrons des copies d'une partie des documents et illustrations essentiels mentionnés par les conseils, pour les faire placer dans lesdits dossiers.

* *

27

103. Un dernier mot avant de passer la parole au conseil; j'aimerais dire à nouveau que Qatar est heureux d'être ici, devant votre Cour, aux côtés de nos frères de Bahreïn, avec l'espoir de résoudre enfin ce différend qui envenime les relations entre les deux pays.

104. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je tiens à vous remercier de m'avoir écouté, et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Jean Salmon pour qu'il continue de vous exposer la position de Qatar. Merci beaucoup.

Mr. PRESIDENT: Je vous remercie, Dr. Abdullah bin Abdulatif Al-Muselmani. I now give the floor to Professor Jean Salmon.

Mr. SALMON:

Introduction II: general themes in the present case

Mr. President, Members of the Court,

Despite the passage of time, it is always an honour and a heartfelt privilege to appear before this Court. Again, I owe this to the Government of Qatar.

1. Before we examine the subjects which are in dispute between the Parties, my task is to mention a few general themes that are habitually encountered in territorial disputes, and their application in the present case.

First question: the precept of "*quieta non movere*"

2. Throughout its written pleadings, Bahrain has insinuated that the Court must not reopen a settled state of affairs¹. This is the old idea of *quieta non movere*. The argument seems to be an appeal to the listener's common sense: don't meddle with something that has existed for a long time, on pain of doing more harm than good. But this "common sense" merits closer examination. Before looking at the strictly legal aspects of the argument, it should be stressed that Bahrain uses the argument in only one direction. The principle is relied upon when it is a question of positions taken by the British Government in favour of Bahrain: concerning Hawar, in 1939, and concerning the attribution of Fasht ad Dibal and Qit'at Jaradah in 1947². Without much regard for logic, Bahrain's great respect for the precept stops there. Bahrain does not display the same reverence for *quieta non movere* when it is a question of Zubarah, the 1947 line, or the confirmation of Qatar's sovereignty over Janan.

28

3. In fact, the question that arises in situations where a state of affairs has existed for a number of years is whether, *legally* speaking, a principle of *quieta non movere* is to be adopted.

For this Court, which decides disputes in law, there is no need to recall that, legally, the lapse of time *taken in isolation* is of no relevance in territorial disputes. It is of the essence of territorial disputes that their source lies in the past, and international courts or arbitrators frequently have to decide upon conflicts that go very far back in time. The idea that the lapse of time *alone* could be

¹Reply of Bahrain, para. 16.

²Reply of Bahrain, paras. 15-16.

constitutive of a right has, in our view, no place in international law. What counts is the nature of the claimed title. Thus, if a territorial occupation is illegal at the outset, it remains so, whatever may be the duration of the occupation. The essential element which might lead to a different decision is the existence of consent, or of acquiescence by the party whose territory is *peacefully* occupied by the other.

The jurisprudence in favour of *quieta non movere* is limited to such cases. There, it is not so much the *length of the time-period* that is significant, but the *presumption of agreement* that it implies.

The Court has insisted several times upon the stability of a boundary, but when it has done so it has taken care to note that the boundary was determined *by agreement*.

"In general, when two countries *establish a frontier between them*, one of the primary objects is to achieve stability and finality." (Case concerning *Temple of Preah Vihear*, *I.C.J. Reports 1962*, p. 34 (emphasis added).)

"Once *agreed*, the boundary stands, for any other approach would vitiate the fundamental principle of the stability of boundaries, the importance of which has been repeatedly emphasized by the Court." (Case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *I.C.J. Reports 1994*, p. 37, para. 72 (emphasis added).)

The same stance has been adopted in various arbitral awards.

29

Thus, in the *Rann of Kutch* case:

"It is not open to the Tribunal to disturb a boundary settled in this manner by the British Administration and *accepted* and acted upon by it, as well as by the State of Kutch, for nearly a quarter of a century."³ (Emphasis added.)

Or, in the Award in the *Taba* case between Egypt and Israel, where the arbitrators held that:

"210. . . . If a boundary line is once *demarkated jointly by the parties* concerned, the demarcation is considered as an authentic interpretation of the boundary agreement . . ."⁴ (Emphasis added.)

4. In the present case it must be stressed that with regard to the Hawar Islands there has been neither *acquiescence* by Qatar nor *peaceful* occupation by Bahrain; the illegal nature of the occupation was protested right from the beginning, and has been constantly protested ever since. Bahrain's possession has never been of such a kind as to qualify the present situation as "quieta".

³*R.I.A.A.*, Vol. XVII, p. 532.

⁴Arbitral award of 29 September 1988 concerning *the location of boundary pillars at Taba*, between Egypt and Israel, *J.D.I.* (Clunet) 1989, p. 600 or *R.I.A.A.*, XX, pp. 56-57. See also para. 235, *ibid.*, *J.D.I.* (Clunet) 1989, p. 605 or *R.I.A.A.*, XX, p. 64.

The second question to be considered is *uti possidetis juris*

5. Although the Parties have never relied on the principle of *uti possidetis juris* in this case, the question might arise as to whether that principle should play a role. In fact the principle should not be applied here, for the following reasons:

6. First, the principle presupposes that there should be State succession: a breaking-off (*uti possidetis juris, ita possideatis*: as you possessed, so you will possess). However, the two Sheikhdoms were neither colonies nor under a United Kingdom protectorate. They were each sufficiently independent, before the special links with Great Britain were dissolved, or in any case sufficiently independent for their consent on boundary questions to be indispensable if they were to be bound. True, the United Kingdom had a monopoly on the exercise of both States' foreign relations, but it did not have the power to dispose of their rights of territorial sovereignty *without their consent*.

30

This was the position that was taken in a similar situation by the Arbitral Tribunal in the case concerning *Dubai/Sharjah Boundary*:

"It is therefore clear that no treaty authorised the British authorities to delimit unilaterally the boundaries between the Emirates and that no British administration ever asserted that it had the right to do so. The Court has therefore come to the conclusion that the consent of the Rulers concerned was necessary before any such delimitation could have been undertaken."⁵

"The Court must emphasise that, in the absence of competence derived from conventional sources, the Tripp decisions can only have legal value to the extent that the Emirates had freely given their consent to a determination of their boundaries by the British authorities."⁶

7. Second, as I have said, neither Party has ever relied upon the principle of *uti possidetis juris*, and both of the British decisions are disputed. It is on a quite different basis — *res judicata* — that Bahrain attempts to justify its argument that the British decision of 1939 on Hawar is binding. Qatar has demonstrated that this argument is groundless. As for the 1947 line, Bahrain denies that it has any binding effect⁷. For its part, Qatar does not consider that that line is a binding decision. We shall come to that next week.

⁵Award of 19 October 1981, *I.L.R.*, Vol. 91, p. 567.

⁶*Ibid.*, p. 569.

⁷Reply of Bahrain, para. 274.

8. Third, even assuming that the principle were to apply — which it does not — it should be remembered that prior to the dissolution of the special ties between the two independent Sheikhdoms and the United Kingdom, the United Kingdom had agreed, after some hesitation, that the disputed issues of Hawar and the 1947 line be submitted to arbitration, despite the decisions that it had given on these two questions. Therefore, even assuming that there was State succession — which there was not — the two Sheikhdoms would have succeeded not to a boundary, but to a series of disputes concerning that boundary.

3 1

Therefore, the territorial titles in the present case must be based on principles other than *uti possidetis juris*.

(c) This leads us to a third point: is there an agreement between the Parties for the resolution of the issues in dispute?

9. It is a fact in the present case that, during the course of their fraternally conflictual history, no international agreement between the Parties has laid down their common boundary, either with regard to the sea or with regard to sovereignty over Hawar. There are partial agreements only with regard to Zubarah. Here, therefore, the Parties cannot rely upon the serene findings that the Court felt it could make in the Libya/Chad territorial dispute case, where it found that:

"75. It will be evident from the preceding discussion that the dispute before the Court, (...) is conclusively determined by a Treaty (...). The Court's conclusion that the Treaty contains an agreed boundary renders it unnecessary to consider the history of the 'Borderlands' claimed by Libya ..."⁸

Here, on the contrary, the Court, like the Parties, will not be able to avoid a long tramp through the sands of history. It is not possible to forgo an examination of the events that led to the creation of the two States and to the maturing of their territorial extent. As is often the case in such boundary disputes, peoples who have only recently acquired a modern state infrastructure have gone in search of their past, and have discovered it day by day in archives which, for the most part, are foreign; they have gradually regained their history — which, like all history, is complicated — as documents have been made available to the public. This explains why so many documents have been submitted to the Court: they are the result of such long research.

⁸*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 38, para. 75.*

In the absence of an international agreement between the Parties, it is necessary to look to their history in determining how they constituted themselves as States, with their own boundaries. And we shall now examine the gradual process that led to the creation of the entities of Bahrain and Qatar as independent States with well-defined territories.

3 2 (d) The fourth point to be examined: the gradual process that led to the creation of the entities of Bahrain and Qatar as independent States with well-defined territories

10. 1. The creation of Bahrain

Bahrain owed its creation and its survival as a State to its protection by the United Kingdom. The United Kingdom gradually recognized the Sheikdom's autonomy and independence, and defended it against Persian, Ottoman and Saudi ambitions. Against the Ottomans, assurances were given by the Treaty of London of 29 July 1913⁹, and against Saudi Arabia by Article VI of the Treaty of Darin of 26 December 1915¹⁰.

11. As will be shown by counsel for Qatar, the question of the territorial extent of Bahrain [project 0008] is relatively simple.

It is a compact archipelago, traditionally consisting of five islands, a few islands, excuse me, a few islands lying between the coast of Saudi Arabia to the west and the coast of the Qatar peninsula to the east. The map projected on the screen as an illustration is Theodore Bent's sketch map of 1890.

[Project 0040]

The islands that are most often mentioned are: Awal, Muharrak, Sitra, Nebbi Saleh and Um Nasan. Other small islands are sometimes added, such as Sayah, Khasifah and Arad. As can be seen, this is a compact group around the main island of Awal.

This definition is to be found in numerous texts dating from the nineteenth and twentieth centuries, and this description is confirmed by a large number of maps dating from 1868 to 1937¹¹.

⁹Memorial of Qatar, Ann. II.44, Vol. 5, p. 151.

¹⁰Memorial of Qatar, Ann. II.46, Vol. 5, p. 175.

¹¹See Memorial of Qatar, para. 5.31; Counter-Memorial of Qatar, para. 6.60 and Reply of Qatar, paras. 3.22 *et seq.* and paras. 7.6-7.8 and 7.10.

12. It is true that the Sheikhdom was tempted by a policy of expansion beyond what was its original centre.

[Project map 0063].

This policy was attempted, first, with Saudi Arabia.

3 3

As will be recalled, the arguments put forward by Bahrain in support of its claim to territorial sovereignty over Zakhnuniya and the Libainat islands were similar to those that it used to take Hawar. Likewise, similar arguments were used to claim sovereignty over the Bu Saafa banks (the fisheries argument) as are now used to claim sovereignty over Fasht ad Dibal and Qit'at Jaradah and over the pearl-fishing areas to the north of the Qatar peninsula.

Bahrain abandoned its claim to Zakhnuniya in 1913 and, by agreement between Saudi Arabia and Bahrain of 22 February 1958¹², [project 0063] sovereignty over the islands (and *a fortiori* over the low-tide elevations) was determined between the two States on the basis of *proximity*. The delimitation of maritime areas was made *on the basis of a median line* and not on the basis of alleged occupation. Saudi Arabia simply agreed to take into account BAPCO's oil activities at Bu Saafa in order to give Bahrain a part of the oil revenues in an area that is, however, under the exclusive sovereignty of Saudi Arabia.

As will be seen later, the situation *vis-à-vis* Qatar is different, Bahrain having made no attempt to exploit oilfields to the east of the 1947 line ever since the adoption of that line.

13. Bahrain also attempted an expansionist policy vis-à-vis Qatar.

In its relations with the Qatar peninsula, Bahrain was both protected and impeded by the series of treaties of 1820¹³ concerning the maritime truce between the United Kingdom and the various Sheikhdoms of the Gulf, which were signed by Bahrain and later extended to Qatar. These turned the sea into a moat that could not be crossed militarily, and established a clear separation between the island of Bahrain and the mainland. Any attempts to ignore these agreements, be it by the Al-Thani who might have threatened Bahrain, or by the Al-Khalifah interfering in the peninsula, were severely and firmly sanctioned by military reprisals by the British Government.

¹²Memorial of Qatar, Ann. IV.262, Vol. 12, p. 95.

¹³Memorial of Qatar, Ann. II.14, Vol. 5, p. 9.

34

Moreover, it refused to allow the Ruler of Bahrain to transform the alleged links that it had with the Naim into a Trojan horse in order to establish rights of sovereignty in Zubarah, where certain sections of that tribe wandered.

Belgrave masterminded a similar expansionist attitude towards Qatar from 1936 onwards, when the Ruler of Bahrain realized that his remaining unallotted oil concession area was very small. This led to a systematic policy of erecting beacons on low-tide elevations or rocks, a policy that was criticized at the time by the Political Resident in the Persian Gulf, Mr. Prior. Alluding, to use his own terms, to the "islets that Bahrain had recently snapped up", Prior wrote:

"It is ridiculous to suppose that territory can be acquired in these waters by the erection of 'national marks' . . . The fact that Bahrain placed [a] mark on it [Fasht Dibal] two years ago may be disregarded. The only equitable boundary for the two companies should lie midway between respective shores."¹⁴

This expansionist policy nevertheless led to the taking of Hawar (in 1939), which explains Qatar's presence before the Court. The policy is continuing now with a maritime claim zigzagging to the north of Qatar, and with the announcement of huge reclamation plans in the sea, to which we shall return at a later stage. But let us first say a few words about the creation of Qatar.

2. The creation of Qatar

14. Qatar's construction as a State entity and the extent of its territory also have a dual basis — endogenous (involving internal factors) and exogenous (involving external factors).

15. (a) The basis is endogenous, first of all in that it is indisputable that the cohesion of the Qatari entity was due to the family of Al-Thani sheikhs [project 0123]. This family, which was originally from the Arabian peninsula, after sojourning first in Zubarah at the beginning of the eighteenth century, established its principal sedentary settlement on the east coast of the peninsula at the beginning of the nineteenth century. But the family spread gradually throughout the peninsula, either directly or through client tribes. Qatar was bounded on the east, north and west by the sea. This was the definition of the territory of Qatar that gradually came into existence and was already well established by the beginning of the twentieth century, as is confirmed by Lorimer's description of 1908. Moreover, this definition was at the centre of the negotiations on the southern

35

¹⁴Telegram from PRPG to Secretary of State for India dated 7 June 1940 (*I.O.R.* R/15/2/547), Memorial of Qatar, Ann. III.220, Vol. 8, p. 89.

boundary of the peninsula with Saudi Arabia. The conclusions that were reached in 1933-1934 by the highest British authorities are clear evidence in this regard.

Thus a memorandum of 5 March 1934 from the India Office — which, incidentally, adds nothing to Lorimer's description — states as follows:

"1. The question for settlement is that of the boundaries of the Sheikhdum of Qatar where it is not bounded by the sea . . .

.....

19. [Conclusions]: (a) Boundaries of Qatar: — To agree that the boundaries of Qatar shall be accepted as being on the north, east and west, the sea; on the south . . . [and here there followed a description of the southern boundary of the Sheikhdum at the southern end of the peninsula]."¹⁵

It is hardly necessary to point out that this description includes the territorial sea. As was stated in the arbitral award of 23 October 1909 in the celebrated *Grisbadarna* case between Norway and Sweden:

"the maritime territory is an essential appurtenance of land territory, whence it follows that . . . the radius of maritime territory constituting an inseparable appurtenance of this land territory must have automatically formed a part of this cession"¹⁶.

The only restriction formulated in 1934 by the British authorities concerned the southern boundary with Saudi Arabia and the fear of Saudi interference. On the other hand, there was not the slightest reservation concerning any possessions of Bahrain in the peninsula.

36

Mr. President, Members of the Court, could it be imagined for a second that such a precaution would not have been taken if at that time Bahrain had had any sovereignty whatsoever in the peninsula or in its territorial sea? As will be seen later, it was only from 1936 that Bahrain's claim to Hawar was trumped up.

16. (b) The construction of Qatar as a State entity and the extent of its territory have an exogenous basis as well. The recognition of the power of the Al-Thani as a State Power within the geographical framework of the peninsula owes a great deal to the action of foreign Powers and to the resolution of their contradictions.

¹⁵Memorandum B.430 signed by J.G. Laithwaite (*I.O.R.* R/15/1/628), Counter-Memorial of Qatar, Ann. III.40, Vol. 3, p. 213. See also letter from Rendel, Foreign Office, to Laithwaite, India Office, 16 March 1934 (*I.O.R.* R/15/1/628), Counter-Memorial of Qatar, Ann. III.41, Vol. 3, p. 225.

¹⁶*R.G.D.I.P.*, 1910, p. 184 (or, in English, Scott, *The Hague Court Reports*, p. 127).

Here again, British protection played an essential role, even if it was less obvious than the protection granted to Bahrain. First, by the creation of the Trucial Coast in the Persian Gulf; second, by the treaties entered into with the Sheikdom that gradually recognized its identity, its autonomy and then its sovereignty.

Similarly, the presence of the Ottomans in the peninsula, then the treaties of 1913-1914 which put an end to that occupation, made a very clear separation between the two independent entities of Bahrain and Qatar.

Finally, the British contributed to halting Saudi ambitions on the southern boundary of the Sheikdom, which was a meeting-place for different tribes. These events will be dealt with later in greater detail by counsel for Qatar.

Here, as elsewhere in scarcely populated areas, with a partially nomadic population and a hostile environment, foreign intervention was thus an important factor in fashioning independent States and their boundaries.

Consequently, the State of Qatar, which was a result of these endogenous and exogenous factors, and was constituted as a State in the geographical peninsula whose name it bears, had a territorial title over the whole peninsula, including its island and coastal dependencies.

Mr. President, perhaps at this point you will permit a short break in my statement.

37

The PRESIDENT: This seems a particularly apposite moment, Professor Salmon. The Court will adjourn for a quarter of an hour.

The Court adjourned from 11.10 a.m. to 11.50 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Salmon, you have the floor.

Professor SALMON: Mr. President, Members of the Court, the next question I should like to take up is the *effectivités* of acts of occupation.

It is in this context that we must analyse Bahrain's use — which is rather confused — of the concept of *effectivités*.

Fifth question: The effectivity of acts of occupation

17. Bahrain relies on *effectivités* in various contexts, which must be carefully distinguished from each other. Let us look first at the relationship between *effectivités* and title.

1. Relationship between *effectivités* and title

A Chamber of the Court set out a typology in this regard, in its Judgment of 22 December 1986 in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. It is true that the Chamber was dealing with a particular context: that of colonial boundaries and the application of *uti possidetis*, but the general nature of what it said provides a starting-point for any discussion of the relationship that might exist between *effectivités* and territorial title.

The Chamber expressed the view that a distinction must be shown between several eventualities:

"Where the act corresponds exactly to law . . . the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The *effectivités* can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice."¹⁷

Let us now see how the effectivity of an occupation stands in relation to the acquisition of sovereignty over land territory.

2. Effectivity of occupation and acquisition of sovereignty over land territory

18. It may be concluded from the above citation that the relevance of an *effectivité*, i.e., of an act of effective occupation by a State over a territory, depends upon *the status of that territory* and of the *legal title* that may validly be invoked over that territory by another State. Thus, if a territory is *res nullius*, effective occupation creates a title of sovereignty provided that it fulfils the necessary conditions (occupation *à titre de souverain*, which is effective and public), etc.

If, on the other hand, the territory belongs to another State, this is illegal occupation or usurpation, which can have no legal effect. This is what Qatar meant when it stressed, in a

¹⁷*Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63.

document that Bahrain has seen fit to produce as Annex 11 of its Supplemental Documents, that it refused any alteration of the internationally recognized borders of Lebanon, occupied by Israel.

This is the case with Bahrain's occupation of Hawar. Such *de facto* occupations cannot mutate into *de jure* situations, into territorial title, unless by *agreement* or *acquiescence* by the territorial sovereign.

19. These elementary principles show the reason why an occupation of territory belonging to another State does not involve a conflict between *two* effectivities whose respective merits will have to be evaluated, a conflict which would have to be resolved by granting the territory to the party with the best established *effectivité*. If tomorrow State X were to occupy an uninhabited part of the Nevada Desert or the Sahara, or of an African or South American jungle, there can be no question of invoking the occupying State's *effectivité* against the *non-effectivité* of the authority holding territorial title to that territory. In this regard, the whole of Bahrain's argument as to the predominance of the *effectivité* of its occupation of the Hawar Islands is irrelevant. Only acquiescence by Qatar, the territorial sovereign, could have created a title.

20. In the Gulf region where, along with desert life, fishing played a considerable role, islands were most often open *to all*, as a corollary to freedom of fishing. In a word, the use of islands by private individuals for fishing purposes was not considered an act of occupation that called for protest. This accessory to freedom of fishing was rooted in Islamic custom [project 0063]. Thus, in relations between Bahrain and Saudi Arabia, it was on the basis of proximity that the attribution of the islands of Zakhuniya, Libainat and the Bu Saafa banks was decided, and not on the basis of their use by fishermen¹⁸.

39

Very recently the Court has held as follows with regard to the use of an island by cultivators: "it would therefore seem . . . that the intermittent presence of the Masubia on the Island did not trouble anyone and was tolerated . . ." (*Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1999*, para. 74). Therefore the Ruler of Qatar could quite legitimately consider that there was no reason to concern himself with the activities of fishermen from other Gulf countries

¹⁸Counter-Memorial of Qatar, paras. 2.64-2.77.

on Hawar. It was only when Bahrain began *construction work* on the island that the Ruler reacted immediately and protested against administrative acts that ran counter to his sovereign rights.

3. *Effectivités* and the acquisition of sovereignty over low-tide elevations

21. Bahrain also relies on acts of occupation in respect of low-tide elevations. Qatar has explained at length in its written pleadings the reasons why it is the law of the sea that applies here, and that low-tide elevations are not subject to appropriation in the same way as *terra firma* may be appropriated¹⁹.

There remains the question of the concept of manifestation of authority.

4. *Effectivités* and the manifestation of authority

22. It has been shown earlier that the *effectivités* that Bahrain has alleged against a territorial title can be of no effect.

Even assuming it were possible to invoke them, these *effectivités* would remain inoperative, since they do not meet the standards that are required in order for a right to be created.

Thus, Bahrain has severely distorted the concept of "manifestation of authority" or "manifestations of sovereignty"²⁰.

With regard to maritime areas, Bahrain has invoked various *effectivités* which are not *effectivités* at all. A few may be mentioned as examples:

— The erection of beacons. These were always considered as having no effect by both the United Kingdom and Saudi Arabia²¹.

40 — The claim that Bahrain constructed or ordered the construction of artesian wells on Fasht ad Dibal and Qit'at Jaradah. This is a rather crude distortion of the facts. It is well known that these were simply wells drilled by BAPCO that produced water alone, and which revealed sources of drinking water that had always existed on these shoals²²!

¹⁹See Memorial of Qatar, paras. 10.59-10.69; Counter-Memorial of Qatar, paras. 7.35-7.41; and Reply of Qatar, paras. 7.18-7.21 and 7.34-7.37.

²⁰See e.g. Reply of Bahrain, paras. 391-392.

²¹Memorial of Qatar, paras. 6.41-6.45 and 6.223-6.225; and Counter-Memorial of Qatar, para. 6.21.

²²See Memorial of Qatar, App. 5, p. 129, para. 12(d) and Counter-Memorial of Qatar, para. 6.31.

- In the same vein, the claim that Bahrain installed lights or built a lighthouse on Fasht ad Dibal. There has never been a lighthouse there. Lights were placed on flimsy structures, but the authorities that took care of navigational aids in the Gulf were never Bahraini authorities; these aids were operated in turn by the Government of India in Basra, by a British concern called the Persian Gulf Lighting Service and, from 1966, by the Middle East Navigation Aids Service.
- Finally, the incongruity of the argument of coastguard patrols on the high seas, as evidence of *effectivités*, must be stressed. In addition to the fact that the Qataris also patrol in these areas and have received instructions to avoid any incidents with the Bahrainis, from the legal point of view arguments of this kind could enable the maritime Powers to claim *de jure* sovereignty over the seas, and transform their *de facto* power into a legally protected interest. This argument, which takes us back to the days of Selden, is rather surprising. Is the Gulf of Bahrain somehow a new *mare clausum*?

23. A more serious clarification concerns the acts of tribes which, Bahrain claims, owed it allegiance.

We shall not at this stage go into the factual reasons which show that neither the Naim nor the Dowasir had such close links with Bahrain as is alleged. Other counsel for Qatar will deal with this aspect. What I want to examine here is the argument that the sovereign to whom a tribe owes allegiance can claim the territories within which that tribe wanders.

4 1 Such claims give expression to transposed criteria which are often valid for sedentary populations. The concept of a boundary, which dictates a precise separation of areas where separate sedentary populations are settled, and which is frequent in densely populated regions, is alien to the southern coast of the Gulf. It cannot be expected that the location of nomadic populations should or could serve as a criterion for determining boundaries. The boundaries of State entities are not affected by the movements of tribes, who show a haughty disregard for them in their wanderings.

24. At several points in its written pleadings, Bahrain has used the argument that Al-Thani authority did not extend over the whole of the peninsula and over the territories that were frequented by Bahraini tribes. Without dwelling here on the question of whether such facts have been proven, it will be seen at this stage that the *principle* of this argument cannot be accepted.

If the local sovereign does not have full control over a territory, this does not mean that he loses his sovereignty over the territory. This was demonstrated very well by the Court in the *Western Sahara* case.

Two things may be learnt from that case.

25. (a) First, a territorial sovereign's lack of authority because of a refusal by nomadic tribes to submit to him in a part of his territory (which was Morocco in that case) known as the "Bled Siba", i.e., areas in which the tribes did not in fact obey the Sultan, did not mean that he forfeited his sovereignty. The Court stated:

"It is also said that the historical evidence shows the territory between the Souss and the Dra'a to have been in a state of permanent insubordination and part of the Bled Siba; and that this implies that there was no effective and continuous display of State functions even in those areas to the north of Western Sahara. In the present proceedings, it has been common ground between Mauritania, Morocco and Spain that the Bled Siba was considered as forming part of the Moroccan State at that time, as also appears from the information before the Court."²³

The fact that the Sultan had no authority over a significant part of Morocco's territory therefore did not have the effect of modifying the territorial composition of the Moroccan State. In this way the Court highlighted the distinction that must be made between territorial sovereignty and effective authority over a territory.

4 2 26. (b) In the same case, the "independent" nature of the tribes was highlighted on several occasions; in particular, it was pointed out that routes taken by the Regheibat, a tribe of camel-driving nomads, ran through the territories of Morocco, the Western Sahara, Mauritania, Mali and Algeria, without affecting the sovereignty of the States whose boundaries were crossed²⁴.

While recognizing that the Sultan of Morocco had exercised some authority over those Tekna septs who wandered in the Western Sahara²⁵, the Court considered that this fact did not establish a link of territorial sovereignty between the Sherifian State and the Western Sahara²⁶.

The Court reached similar conclusions in the *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* case:

²³*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, pp. 44-45, para. 96.

²⁴*Ibid.*, p. 67, para. 159.

²⁵*Ibid.*, p. 48, para. 106.

²⁶*Ibid.*, p. 49, para. 107.

"It is . . . not uncommon for the inhabitants of border regions in Africa to traverse such borders for purposes of agriculture and grazing, without raising concern on the part of the authorities on either side of the border." (*I.C.J. Reports 1999*, para. 74.)

27. The correspondence relating to the southern boundary of Qatar with Saudi Arabia clearly shows that the United Kingdom, while it was aware that Bedouin tribes of Saudi Arabia who were not under the control of the Ruler were wandering in his territory, nevertheless maintained that this territory was under the sovereignty of the Ruler of Qatar alone. The references to this correspondence will be found in the minutes²⁷.

With the permission of the Court, I should like to read what I believe to be the most significant of these letters. The Ruler of Qatar wrote as follows, in a letter of 4 May 1934 to Colonel Loch, the Political Agent in Bahrain:

"You informed me that the aircraft of the Royal Air Force will shortly fly over my territory and asked me to inform all my subjects about the coming of the aircraft and to give instructions to my tribes to afford all help, in case, God forbid, of forced landing. There is no objection. I will give instructions accordingly and will do my best and whatever I can. But my territory — Qatar is now a gathering place for a mixture of various tribes, other than my own tribes, who are not under my control. They have come at this time in order to graze their animals such as camels and etc., and I am afraid that they will not listen to my instructions, for the aircraft will no doubt make noise while in the sky which terrifies the animals — the camels, horses and other animals and when they are terrified and run away their owners will no doubt be disturbed and will be at an unrest. Therefore, I request you kindly to inform the men of the aircraft that whenever they see the camels and the animals they should keep far away from them so that they may not be terrified and disturbed. As for me, on receipt of your letter, I sent to all my territory and informed them of the coming of the aircraft and ordered them that in case, God forbid, there is any wrong, they should afford all the possible help to them."²⁸

43

This letter, which was full of common sense, shows that the Ruler, in what, it is true, was untechnical language, made a very precise distinction between, on the one hand, his territorial sovereignty and his personal jurisdiction over Qatari tribes and, on the other hand, his limited power over tribes which, since they were not under his jurisdiction, were beyond his control and would not necessarily submit to his orders. Nevertheless, he felt responsible for the whole of his territory and, in a manner of speaking, endeavoured to decline responsibility for the actions of

²⁷Minutes of meetings of the Committee of Imperial Defence, Supplemental Documents of Qatar, doc. 8; letter of 4 May 1934 from RQ to PAB, Supplemental Documents of Qatar, doc. 14, and letter from PAB to RAF Officers Commanding Detachment dated 7 May 1934, Counter-Memorial of Qatar, Ann. III.42, Vol. 3, p. 233.

²⁸Letter of 4 May 1934 from the Ruler of Qatar to Colonel Loch, PAB (*I.O.R.* R/15/2/413), Supplemental Documents of Qatar, doc. 14.

foreign tribes. A sovereign State finding itself in similar circumstances today would not act otherwise.

Sixth question: the critical date or, more precisely, the relevant dates

28. It would be surprising if the old chestnut of the "critical date" were not raised or did not put in an appearance. Here again, we believe, the argument should hinge not so much on a "critical date" in the technical sense of the expression, but on a large number of relevant dates or periods which must be referred to depending upon the facts of the case, the areas concerned, the placing of the facts in their historical context, and the need to evaluate the relevance or validity of an item of evidence in the same context, etc.

Thus, various dates or periods are significant in determining the relevance or irrelevance of acts performed with regard to a territorial dispute.

As Mme Bastid has written:

"The critical date is the date after which, in a territorial dispute, the conduct of the parties can no longer be taken into consideration, and it is as of that date that sovereignty must be determined."²⁹ [*Translation by the Registry*]

29. With regard to Hawar, therefore, according to sound legal commentary, none of Bahrain's acts subsequent to the secret claim to the archipelago that was addressed by Bahrain to the British authorities on 28 April 1936 is opposable to Qatar. They are simply evidence of Bahrain's desire to seize territory belonging to somebody else. Such behaviour by Bahrain cannot
4 4 override existing Qatari sovereignty. As soon as he became aware of Bahrain's acts of occupation, the Ruler of Qatar protested orally in February 1938 and in writing on 10 May 1938³⁰.

The same is true for Fasht ad Dibal and Qit'at Jaradah. The relevant date here is the date as of which the dispute arose concerning these low-tide elevations, when by its decision of 1947 the United Kingdom decided to attribute them to Bahrain. The Ruler of Qatar protested about this attribution. Consequently, Bahrain's attempts to transform the nature of these low-tide elevations

²⁹Bastid, S., "Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice", *R.C.A.D.I.*, 1962, Vol. 107, p. 446.

³⁰Letter from Sheikh Abdullah bin Qasim al Thani to PAB, Memorial of Qatar, Ann. III.150, Vol. 7, p. 253, and PAB's reply of 20 May, Memorial of Qatar, Ann. III.156, Vol. 7, p. 279.

by means of artificial structures are of no effect, either as manifestations of *effectivités* or in determining the nature of these low-tide elevations.

The same holds true, *a fortiori*, for all the issues in dispute between the two Parties since the acceptance of the status quo resulting from the mediation by Saudi Arabia in 1983. Therefore, the arguments relating to coastguard patrols (in 1991), which in any event are balanced by similar Qatari activities, are of no relevance *ratione temporis*.

A fortiori again, all acts that have occurred since the Court was seized.

30. All the acts concerning Hawar and its transformation from an island frequented by a few fishermen for a few months of the year into an island swarming with military personnel and, for good measure, a few civilians, date essentially from the last ten years, and are thus subsequent not only to the emergence of the dispute, but also to the status quo agreement, and even to the referral of the matter to the Court.

Similarly, the straight-faced assertion that Jaradah has, odd though this may seem, become a weekend retreat³¹, cannot in any event be taken into consideration, since this dubious phenomenon occurred later than any conceivable relevant date.

45

Final question: Bahrain's extra-legal strategy

31. I initially intended to elaborate upon the fact that Bahrain had devised a number of strategies to employ against Qatar concerning the respective claims but, since our time is limited and this issue has already been addressed by the Agent in his presentation, I shall skip that part of my statement, Mr. President, and talk only about the second extra-legal argument relied on by Bahrain, namely that of Bahrain's poverty compared with Qatar's wealth.

32. This argument takes several forms:

Here, Bahrain is portrayed as overpopulated, its inhabitants crowded into small islands and needing new land to accommodate them, if it is not to be stifled. Facing Bahrain is Qatar, presiding over a large uninhabited desert, with all the room it needs for development. Bahrain forgets that the Court has repeatedly had occasion to say that this kind of argument is without legal relevance:

³¹Reply of Bahrain, para. 336.

"It was argued by Malta, on the other hand, that the considerations that may be taken account of include economic factors and security. Malta has contended that the relevant equitable considerations, employed not to dictate a delimitation but to contribute to assessment of the equitableness of a delimitation otherwise arrived at, include the absence of energy resources on the island of Malta, its requirements as an island developing country, and the range of its established fishing activity. The Court does not however consider that a delimitation should be influenced by the relative economic position of the two States in question, in such a way that the area of continental shelf regarded as appertaining to the less rich of the two States would be somewhat increased in order to compensate for its inferiority in economic resources. Such considerations are totally unrelated to the underlying intention of the applicable rules of international law."³²

This observation by the Court was repeated in the Case concerning *Maritime Delimitation in the area between Greenland and Jan Mayen*³³.

Elsewhere, Bahrain dwells upon the relative size of the disputed territory in relation to that of the occupying State (Hawar being "a very substantial portion of Bahrain's small territory")³⁴.

46

This, too, is without legal relevance. Apart from the fact that this argument begs the question, it is well known that in none of the territorial disputes that have come before it has the Court based its decision, in favour of either party, on the size of the territory claimed.

It is also asserted that a change in the factual situation would affect the private interests of Bahraini citizens on Hawar. This too is without legal relevance. From the point of view of equity, problems of this nature which do actually affect bona fide private property are resolved by appropriate means if the activities in question are terminated.

Mr. President, Members of the Court, these are the guiding principles that, in Qatar's view, should govern the resolution of the territorial disputes between the Parties to this case.

I thank the Court for its kind attention.

May I ask you, Mr. President, to give the floor to Ms Pilkington, who is at the Court's disposal to expound upon the question of the territorial integrity of Qatar.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Salmon. I now give the floor to Ms Pilkington. Madame Pilkington, vous avez la parole.

³²Case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 41, para. 50.

³³*I.C.J. Reports 1993*, p. 74, para. 80.

³⁴Reply of Bahrain, p. 94, para. 180.

III. L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE QATAR

A. Introduction

1. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de comparaître devant vous au nom de l'Etat de Qatar dans la présente affaire. Comme l'a dit M. Salmon, on ressent en pareille occasion une grande émotion. Et je crois que c'est tout particulièrement le cas lorsqu'on se présente pour la première fois devant la Cour. Je suis très reconnaissante à l'Etat de Qatar de m'avoir accordé ce privilège.

2. Je me propose d'aborder aujourd'hui la question de l'intégrité territoriale de Qatar.

47

3. Comme la Cour l'aura relevé, les deux parties se sont efforcées dans leurs écritures de démontrer quelle était à diverses époques, l'étendue du territoire de Qatar et quels étaient les pouvoirs respectifs exercés par les Al-Thani et les Al-Khalifah dans la péninsule de Qatar.

4. La Cour se demande peut-être pourquoi les parties ont accordé autant d'attention à cette question. Après tout, Bahreïn lui-même — malgré son penchant pour l'exagération — ne revendique pas la totalité du territoire indiqué en rouge sur son croquis de 1935 comme constituant sa zone d'influence, et encore moins aucune des grandes zones indiquées en rouge sur les croquis qu'il a établis pour des époques antérieures¹.

5. C'est que le problème de l'intégrité territoriale de Qatar aux différentes époques pertinentes est au centre des questions territoriales qui se posent en l'espèce.

6. Du point de vue géographique, tant Zubarah que les îles Hawar se rattachent à la péninsule de Qatar. Zubarah fait partie intégrante du territoire continental et les îles Hawar, comme on peut le constater sur la carte qui apparaît maintenant à l'écran, se situent juste au large des côtes de la péninsule, certaines de ces îles se trouvant même à moins de cent cinquante mètres de la terre ferme à marée basse.

7. Mais, sur le plan historique et politique également, le territoire de Qatar englobait — et était reconnu comme englobant — l'ensemble de la péninsule, y compris Zubarah, la côte occidentale et les îles Hawar, bien avant les années trente, époque à laquelle la Grande-Bretagne a

¹ Réplique de Bahreïn, croquis avant la page 10.

voulu décider que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn et époque à laquelle, selon Bahreïn, les Al-Khalifah ont été illégalement expulsés de Zubarah.

B. Le fondement du titre et la reconnaissance historique

1. Introduction

8. L'intégrité territoriale de Qatar sous le régime des Al-Thani saute aux yeux à la consultation de divers traités ainsi que des éléments de preuve établissant l'exercice effectif par les Al-Thani de leur autorité dans toute la péninsule, autorité bénéficiant d'une reconnaissance générale.

9. Comme il a déjà été indiqué, il est abusif de tenter d'appliquer des notions occidentales aux émirats du golfe Arabique au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, s'agissant soit de frontières, soit d'actes de souveraineté ou d'administration. Ces émirats étaient des sociétés pauvres non dotées d'une structure administrative au sens où on l'entend en Occident. Cela était particulièrement vrai de Qatar où, à la différence de Bahreïn, la Grande-Bretagne n'a installé de présence permanente qu'à une époque relativement récente. Ce n'est en effet qu'en 1949 qu'un attaché politique britannique a été nommé pour la première fois à Doha et la Grande-Bretagne n'a fait aucun effort pour moderniser l'administration de Qatar comme elle l'a fait pour Bahreïn. Le développement économique de Qatar s'est aussi amorcé beaucoup plus tard que celui de Bahreïn.

10. On comprend donc, compte tenu de ces faits, que l'on dispose de peu de documents écrits émanant directement des cheikhs locaux et de la population de cette époque, et, encore une fois, cela est particulièrement vrai de Qatar : le nomadisme dans le désert tout comme d'ailleurs la culture orale arabe n'étaient tout simplement pas propices à la production et à la conservation de documents écrits.

11. Aussi les sources de renseignements à notre disposition sont-elles dans une large mesure étrangères. Il convient à cet égard de garder à l'esprit, comme chacun le sait et comme Qatar l'a démontré dans ses écritures, qu'il était notoirement difficile pour les Européens de pénétrer dans la société tribale arabe². Il faut donc s'attendre parfois dans ces circonstances à certaines

² Contre-mémoire de Qatar, par. 2.15, et contre-mémoire de Qatar, annexe II.80, vol. 2, p. 435-436.

contradictions dans les éléments de preuve documentaires. Mais malgré ces quelques rares contradictions — que Bahreïn a montées en épingle et a fréquemment déformées ou exagérées — il ressort très largement de la preuve produite que les Al-Thani étaient les personnages de marque à Qatar avant 1868, qu'ils ont effectivement exercé et progressivement renforcé leur autorité dans toute la péninsule et que l'intégrité territoriale de Qatar sous le régime des Al-Thani fut reconnue par les Britanniques, par les Ottomans ainsi que par d'autres observateurs.

2. Aperçu chronologique

12. Commençons par la période au XIX^e siècle qui a précédé l'arrivée des Ottomans à Qatar en 1871.

13. Comme Qatar l'a déjà montré dans ses écritures, des éléments de preuve indiquent clairement que dès 1823 — c'est-à-dire à une époque où les Britanniques pensaient que Qatar était une dépendance de Bahreïn — les cheikhs de Bahreïn n'exerçaient aucune autorité réelle sur la péninsule³.

49

14. La situation à Bahreïn pendant toute cette période, et jusqu'aux années 1860, était tellement confuse que celui-ci n'a pu exercer d'autorité réelle à cette époque en aucun endroit de la péninsule de Qatar et encore moins sur toute l'étendue de celle-ci comme ses croquis le donnent à penser⁴.

15. En 1861, les cheikhs de Bahreïn s'engagent, dans un traité conclu avec la Grande-Bretagne (document n° 9 dans le dossier des juges), «à [s']abstenir de commettre des agressions maritimes de toute nature ... tant qu'[ils recevraient] l'appui du Gouvernement britannique pour maintenir la sécurité de [leurs] propres possessions contre des agressions semblables» par les chefs et les tribus du Golfe⁵. A compter de cette date Bahreïn devait s'abstenir de toute violation de la paix maritime sous peine de perdre la protection de la Grande-Bretagne.

16. Quant à la situation à Qatar, il n'est pas facile de trouver des documents relatant ce qui s'y est passé à cette époque, particulièrement avant l'arrivée des Ottomans.

³ Mémoire de Qatar, par. 3. 20.

⁴ Voir mémoire de Qatar, par. 3.19 et suiv. et 3.23 et suiv., contre-mémoire de Qatar, par. 2.4 et suiv., et réplique de Qatar, par. 3.9 et suiv.

⁵ Mémoire de Qatar, annexe II.20, vol. 5, p. 45.

17. On trouve toutefois certains indices dans le récit de Palgrave, voyageur britannique qui s'est rendu à Doha en 1862 et qui a rencontré Mohamed bin Thani à cette époque. Palgrave indique dans ce récit intitulé *Narrative of a Year's Journey through Central and Eastern Arabia* («Un an à travers l'Arabie centrale et orientale») que Mohamed bin Thani était le gouverneur de Bida (ou Doha) et qu'il était «généralement reconnu comme le chef de toute la province»⁶

18. Voilà donc un élément de preuve contemporain des faits qui montre qu'en 1862 déjà, un Al-Thani dirigeait Doha et qu'il existait une «province» de Qatar qui s'étendait au-delà de Doha et dont Mohamed bin Thani, le même, était le chef reconnu.

19. Bahreïn ne s'est pas fait faute de mentionner que Palgrave a toutefois relevé que Mohamed bin Thani «n'a[vait] en fait que très peu d'autorité sur les autres villages».

20. Ce que Bahreïn *s'est abstenu* de mentionner, c'est l'appréciation portée par Palgrave sur le rôle joué par les Al-Khalifah. D'après la présentation que Bahreïn a faite de l'influence des Al-Khalifah à Qatar et tout particulièrement d'après son magnifique croquis censé représenter la prétendue «zone d'influence» des Al-Khalifah en 1868, on aurait pu s'attendre à ce que Palgrave donnât quelques informations sur cette influence des Al-Khalifah de sorte que nous pourrions comprendre comment les Al-Khalifah exerçaient leur forte domination à Qatar à cette époque.

50

21. Le récit de Palgrave commence bien pour Bahreïn. Palgrave indique que Mohamed Al-Khalifah «dispose également d'une espèce de contrôle ou d'autorité présidentielle à Qatar». Mais l'auteur ne s'arrête pas là. Il explique ensuite que Al-Khalifah ne semble exercer cette autorité «*que pour choisir de temps en temps une jolie fille ... à laquelle il rend brièvement ses hommages conjugaux pendant une quinzaine de jours, ou un mois, tout au plus*» et Palgrave ajoute que, se trouvant lui-même à Bida,

«Al-Khalifah, qui aime à prendre femme, s'est rendu dans la ville voisine de Doha où il a allègrement épousé une belle naïade du lieu d'avec laquelle il a tout aussi allègrement divorcé bien avant mon retour d'Oman. Tout cela en grande pompe : les juristes sont consultés, la dot est versée, les réjouissances publiques sont organisées et l'hilarité est générale; pendant que Mohamed gaspille la fortune durement acquise de Menamah et de Moharrek pour s'adonner publiquement à son vice.»⁷

⁶ Contre-mémoire de Qatar, annexe II.75, vol. 2, p. 413.

⁷ *Ibid.*

L'exercice de ce genre d'autorité, - sans nul doute gratifiant - était manifestement de portée plutôt limitée.

22. Si le récit de Palgrave est exact et Qatar n'a vu aucun élément démontrant le contraire dès 1862 donc, Mohamed bin Thani exerce à Qatar une autorité politique plus réelle que celle des Al-Khalifah.

23. De plus, vu la description que donne Palgrave de la manière dont les Al-Khalifah exercent ce qui reste d'autorité à Qatar, il était peut-être tout à fait naturel que les exactions de ces derniers provoquent un certain mécontentement à Qatar. Mécontentement qui conduira à terme aux violences de 1867 et 1868 et à la conclusion des accords de 1868 sur lesquels nous nous penchons maintenant.

a) *Les accords de 1868*

24. Il semble que l'une des causes immédiates des troubles que connaissait alors Qatar ait été l'arrestation et la déportation à Bahreïn d'un bédouin qatarien de la tribu Naïm⁸ et qu'une autre cause ait été un différend relatif à la part qatarienne du tribut qui devait être payé tant par Qatar que par Bahreïn à l'émir wahhabite⁹.

51

25. Les événements ultérieurs, qui ont été décrits en détail dans le mémoire de Qatar¹⁰, conduisirent les cheikhs de Bahreïn à envoyer un corps expéditionnaire de sept cents hommes, en octobre 1867, pour punir les populations de Doha et Wakrah. Ces troupes reçurent le renfort de deux mille hommes envoyés par le cheikh d'Abou Dhabi, dont les cheikhs de Bahreïn avaient demandé l'aide apparemment parce que ces derniers savaient qu'à eux seuls, ils ne parviendraient pas à rétablir l'ordre.

26. Selon le récit que fait Lorimer de la suite des événements, l'action de ces troupes fut particulièrement brutale et on assiste alors à la destruction des villes de Doha et de Wakrah¹¹.

27. Par la suite, les tribus qatariennes tentèrent une attaque de représailles contre Bahreïn, qui «commença et finit», semble-t-il, par une opération navale assez sérieuse en juin 1868¹².

⁸ Réplique de Qatar, annexe III.1, vol. 3, p. 1.

⁹ QSD, doc. n° 2, p. 6.

¹⁰ Mémoire de Qatar, par. 3.30.

¹¹ Mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 300.

¹² *Ibid.*, p. 301.

28. Comme l'a observé M. Al-Baharna, ancien agent de Bahreïn, les autorités britanniques considérèrent l'intervention des cheikhs de Bahreïn comme une violation des obligations leur incombant en vertu de l'accord de 1861, par lequel ils s'étaient engagés à «s'abstenir de commettre des agressions maritimes de toute nature»¹³

29. Le colonel Pelly, résident politique, entreprit donc une tournée auprès des cheikhs qui avaient participé aux incidents, et leur imposa à chacun un accord.

30. Aux termes de l'accord conclu avec Ali bin Khalifah de Bahreïn, (c'est le document n° 10 dans le dossier des juges), Mohamed bin Khalifah fut déchu de son titre de «cheikh et chef principal de Bahreïn» et Ali, en sa qualité de nouveau et unique souverain, s'engagea à remettre tous ses navires de guerre et ceux de Mohamed et à payer une amende au résident politique, à titre de dédommagement à verser aux victimes de l'attaque de Bahreïn¹⁴.

31. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il ressort clairement de tout cela que les Britanniques n'ont pas considéré que l'attaque de Qatar par Bahreïn était légitime et visait à mater une révolte de sujets récalcitrants de Bahreïn, mais y ont vu une agression pure et simple, et il a été interdit à Bahreïn d'attaquer de nouveau Qatar à l'avenir.

5 2

32. L'accord de 1868 signé par Mohamed bin Thani (c'est le document n° 11 dans le dossier des juges) est aussi très significatif¹⁵. C'est la première fois que les Britanniques reconnaissent Qatar comme une entité distincte de Bahreïn, sous l'autorité de Mohamed bin Thani, qualifié de «chef d'El-Kutr».

33. En vertu de cet accord, Mohamed bin Thani s'engage à ne pas entreprendre, à l'avenir, d'opérations maritimes avec des intentions hostiles. Toutefois, à la différence du souverain de Bahreïn, il n'encourt aucune sanction ou amende pour l'action de représailles tentée contre Bahreïn.

¹³ Mémoire de Qatar, annexe II. 67, vol. 5, p. 329.

¹⁴ Mémoire de Qatar, annexe II.26, vol. 5, p. 75.

¹⁵ Mémoire de Qatar, annexe II.28, vol. 5, p. 83.

34. Les accords de 1868 n'étaient donc absolument pas l'affirmation de Bahreïn, selon laquelle les Britanniques auraient puni les tribus de Qatar de leur rébellion et les auraient obligées «à rentrer dans le rang»¹⁶.

35. Au contraire, il est clair que ces accords ont été signés en vue d'interdire toute hostilité dans les eaux séparant Qatar et Bahreïn, et que ce but a été atteint immédiatement et durablement : Bahreïn n'a fait état d'absolument aucune action de sa part dans la péninsule après la conclusion de ces accords.

36. En fait, Bahreïn avait le choix entre abandonner toute autre tentative pour imposer son autorité sur Qatar, et perdre la protection britannique en s'exposant aux attaques de puissances étrangères, telles que les Wahhabites ou les Persans. Dans ces conditions, Bahreïn semble avoir préféré conserver la protection britannique et renoncer à tout espoir qu'il pouvait avoir de réaffirmer son autorité sur les Qatariens qui et cela se comprend vu les événements récents n'étaient pas disposés à se soumettre volontairement à une quelconque autorité bahreïnite.

37. En toute équité, il convient de dire que Qatar s'est abstenu lui aussi de toute autre intervention contre Bahreïn. Dans un document qui porte le n° 12 dans le dossier des juges et qui date de 1869, Pelly évoque la situation de chaos total qui régnait à Bahreïn à l'époque, après l'assassinat du nouveau souverain, Ali, par le souverain déchu, Mohammed. Dans ces circonstances, ajoute Pelly dans son rapport, «lorsque l'on a fait observer au souverain de Guttur qu'il pouvait désormais s'emparer aisément de Bahreïn, il s'est refusé à agir à moins d'y être autorisé par le Gouvernement britannique»¹⁷.

53

38. Avant d'en terminer avec les accords de 1868, il convient d'ajouter un mot au sujet d'un autre engagement signé le 13 septembre 1868. C'est Bahreïn qui le premier a appelé l'attention sur ce document, signé par plusieurs chefs «résidant tous à Qatar» et qui prévoyait un tribut annuel qu'ils devaient verser au souverain de Bahreïn¹⁸.

¹⁶ Mémoire de Bahreïn, par. 127; contre-mémoire de Bahreïn, par. 84.

¹⁷ Documents supplémentaires de Qatar, doc. n° 1, p. 3.

¹⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 13, vol. 2, p. 159.

39. Bahreïn affirme que cet engagement confirmait l'allégeance de Mohamed bin Thani au souverain de Bahreïn.

40. C'est en soi peu plausible, étant donné les circonstances que je viens de décrire.

41. En fait, un certain nombre de documents explicatifs contemporains soulignent que le souverain de Bahreïn recevait simplement le tribut de Qatar pour le transmettre ensuite, avec la part dont il était lui-même redevable, à l'émir wahhabite. Le colonel Pelly qui avait directement participé à la signature des accords de 1868 a confirmé en 1871, non seulement qu'il s'était abstenu cette année-là d'exiger le tribut, mais aussi que s'il l'avait exigé et obtenu, il l'aurait remis au souverain de Bahreïn qui l'aurait transmis comme fraction du tribut que ce dernier verse à «celui qu'il reconnaît comme imam des Wahhabites»¹⁹.

42. A la suite de ce rapport de Pelly, Aitchison, le secrétaire du Gouvernement des Indes, aux affaires étrangères, reçoit un rapport du département politique confirmant que l'accord relatif au tribut que Qatar devait payer à Bahreïn doit être considéré comme ne mettant pas en cause l'indépendance de Qatar vis-à-vis de Bahreïn, mais comme une contribution fixe globale de Qatar et de Bahreïn, «visant à mettre leurs frontières à l'abri des menées des Naim et des Wahhabites»²⁰.

43. Quelques semaines plus tard, Aitchison lui-même fait rapport sur la question. Ce texte figure dans le dossier des juges, c'est le document n° 13. Aitchison confirme que l'accord du 13 septembre 1868 n'implique aucunement la dépendance de Qatar vis-à-vis de Bahreïn et déclare que Qatar a *toujours* été indépendant en réalité²¹. Ce rapport date de trois ans seulement après la signature des accords de 1868 et il contredit totalement l'affirmation de Bahreïn selon laquelle en 1868 les Britanniques avaient pris des mesures pour sanctionner les Al-Thani et Qatar et avaient confirmé le souverain de Bahreïn comme autorité souveraine sur la péninsule²².

44. En résumé, la vérité est que les accords de 1868 ont reconnu Mohamed bin Thani comme souverain légitime de Qatar; qu'ils ont reconnu Qatar et non pas seulement Doha comme

¹⁹ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.8, vol. 3, p. 57.

²⁰ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.9, vol. 3, p. 63.

²¹ Documents supplémentaires de Qatar, doc. n° 2, p. 6.

²² Mémoire de Bahreïn, par. 126 à 130.

entité distincte, et qu'ils ont mis fin à toute autre ingérence de Bahreïn dans la péninsule, tant dans les textes que dans les faits.

b) *Le régime ottoman*

45. Trois ans après les accords de 1868, les Ottomans s'établissent à Qatar, à l'invitation du cheikh Jassim bin Thani. Cette présence ottomane va durer plus de quarante ans. Pendant tout ce temps, il n'y a aucune ingérence de Bahreïn où que ce soit dans la péninsule et, pour reprendre l'expression de Lorimer, les cheikhs Al-Thani, malgré la présence ottomane, «demeurent les acteurs principaux sur la scène politique»²³.

46. En fait, paradoxalement, la présence ottomane donne aux Al-Thani l'occasion de consolider davantage leur autorité sur la péninsule.

i) *La période de consolidation de l'autorité des Al-Thani sur la péninsule*

47. L'un des facteurs qui favorise cette consolidation est la désignation par les Ottomans du cheikh Jassim bin Thani comme *kaimakam*, ou gouverneur, du *kaza* de Qatar.

48. Bahreïn a tenté de faire valoir que le *kaza* de Qatar n'était rien de plus que la ville de Doha. Cet argument est entièrement dénué de fondement, comme M. Fetais Al-Meri le montrera dans son exposé demain.

49. Le fait que la compétence ottomane et des Al-Thani n'était pas simplement théorique, mais s'exerçait effectivement dans des régions de la péninsule qui s'étendaient bien au-delà de Doha est confirmé par les événements de Zubarah, dont M. David parlera plus en détail, mais l'on peut évoquer en passant ceux de 1878 : à cette date, les Britanniques ont exigé des Ottomans qu'ils punissent les habitants de Zubarah coupables d'un acte de piraterie, mais il est significatif qu'en l'occurrence ce fut le cheikh Jassim lui-même qui prit les mesures nécessaires pour punir les coupables.

50. Le cheikh Jassim, non seulement agissait de concert avec les Ottomans, mais exerçait souvent son autorité de manière tout à fait indépendante de ceux-ci, voire contre eux, et il a consolidé cette autorité partout à Qatar. Je n'entends pas énumérer tous les événements pertinents

55

²³ Mémoire de Qatar, annexe II.5, vol. 3, p. 210.

ici, mais j'invite la Cour à se reporter au contre-mémoire de Qatar et à sa réplique, où ils sont exposés plus en détail²⁴.

51. Les éléments de preuve présentés par Qatar montrent notamment que, sous le régime ottoman, les Al-Thani avaient des postes de garde le long de la frontière sud de Qatar à Al Araq, Qarn Abu Wail, Suda Nithil et Al Muharaf, et que Salwah, dans le sud-ouest, était considéré comme le point d'entrée dans le territoire de Qatar²⁵.

52. Les témoignages contemporains montrent aussi que pendant la même période, les Al-Thani deviennent une puissance régionale, sur un pied d'égalité avec d'autres cheikhs éminents de la partie arabique du Golfe.

53. Par exemple, le cheikh Jassim était capable de mobiliser à l'occasion des milliers d'hommes des tribus : en 1881, quelque quatre mille hommes vinrent à son aide tant du nord que du sud contre Abou Dhabi²⁶, et les documents de Bahreïn lui-même montrent qu'en 1893, on estimait que sept à huit mille hommes des tribus étaient assujettis au cheikh Jassim : le chiffre est impressionnant, quand on sait que Qatar était si faiblement peuplé²⁷. C'est d'ailleurs pendant cette même année, 1893, que l'armée bédouine du cheikh Jassim affronte les Ottomans à Wajbah, où les Ottomans sont battus²⁸.

54. Qatar a aussi présenté avec sa réplique un certain nombre de documents ottomans, remontant à 1897 et 1898, relatant la marche du cheikh Jassim sur Koweït, qui avait beaucoup inquiété le Gouvernement ottoman au plus haut niveau²⁹.

56

55. Quelques mois plus tard, après que le cheikh Jassim eut attaqué la garnison ottomane à Doha, les plus hautes autorités ottomanes considérèrent que ces actions constituaient ce qu'elles appelèrent «une menace permanente pour la paix et la sécurité de Nejd»³⁰.

²⁴ Contre-mémoire de Qatar, par. 2.41-2.50; Réplique de Qatar, par. 2.5-2.11.

²⁵ Réplique de Qatar, annexe II.74, vol. 2, p. 526.

²⁶ Contre-mémoire de Qatar, annexe II.11, vol. 2, p. 59.

²⁷ Contre-mémoire de Bahreïn, annexe 25, p. 77.

²⁸ Mémoire de Qatar, annexe II.8, vol. 4, p. 224; contre-mémoire de Qatar, annexe II.82, vol. 2, p. 468-469.

²⁹ Réplique de Qatar, par. 2.13-2.14.

³⁰ Réplique de Qatar, par. 2.5. et annexe II.33, vol. 2, p. 175.

56. Vers la fin de la période ottomane, aux alentours de 1909 et 1910, les Al-Thani unirent leurs forces à celles d'Ibn Saud et du cheikh de Koweït, dans le cadre de ce que les Ottomans qualifièrent d'«accord tripartite de défense et d'agression»³¹ et d'«alliance tripartite contre le Gouvernement [ottoman]»³².

57. La Cour ne manquera pas de tirer ses propres conclusions sur le point de savoir si un simple marchand de perles de Doha pouvait à lui seul mener toutes ces actions, comme Bahreïn voudrait nous le faire croire.

58. En ce qui concerne les relations avec Bahreïn, j'ai déjà dit que dès 1869, le bruit courait que les Al-Thani pourraient s'emparer de Bahreïn³³. Cette rumeur s'est de nouveau fait entendre en 1896 lorsque l'ambassadeur d'Allemagne à Bagdad fit savoir que le cheikh Jassim pourrait offrir ses services pour prendre possession de l'île de Bahreïn au profit de la Turquie³⁴.

59. Dans ce contexte, il n'était pas question que Bahreïn fasse acte d'autorité à Qatar sous le régime ottoman, et cela explique sans aucun doute pourquoi Bahreïn n'a pas réussi à présenter la moindre preuve de tels actes.

60. Outre qu'elle était interdite *de facto* par la consolidation de l'autorité des Al-Thani et la présence ottomane, toute ingérence de Bahreïn continuait d'être interdite *de jure* par son accord de 1868 avec le Royaume-Uni. La Grande-Bretagne eut l'occasion de rappeler à Bahreïn son obligation de ne pas intervenir dans les affaires de la péninsule dès 1873, lorsque le colonel Pelly exprima sans équivoque l'avis que

«le souverain de Bahreïn devrait s'en tenir aux accords conclu en 1869, et même si certains droits de pâturage etc. lui sont reconnus sur la côte de Qatar, il ne saurait avoir de ce fait le pouvoir de lancer une opération maritime pour user de la force contre un port ou un autre de Katar»³⁵.

57

61. Les Britanniques n'ont plus jamais changé de position par la suite. Dans ces conditions, Bahreïn avait le choix : ou bien respecter l'interdiction britannique et continuer de bénéficier de la protection du Royaume-Uni, ou bien enfreindre cette interdiction, mais en renonçant à la

³¹ Réplique de Qatar, annexe II.42, vol. 2, p. 241. Réplique de Qatar, par. 2.16. et suiv.

³² Réplique de Qatar, annexe II.49, vol. 2, p. 279.

³³ Documents supplémentaires de Qatar, document 1, p. 3.

³⁴ Réplique de Qatar, annexe II.19, vol. 2, p. 97.

³⁵ Mémoire de Qatar, annexe II.7, vol. 4, p. 54.

protection. Par conséquent, le résident politique britannique reçut les instructions suivantes du gouverneur général en conseil :

«Il faut bien faire comprendre au cheikh que, tant qu'il respectera ses obligations du traité, le gouvernement britannique le protégera; mais, pour qu'une telle protection puisse lui être accordée, il ne peut pas être l'agresseur ou prendre des mesures qui l'impliquent dans des complications et que le Gouvernement britannique considère comme inopportunes.»³⁶

62. Tant de tierces puissances y compris, apparemment, les Al-Thani eux-mêmes auraient été en mesure de s'emparer de Bahreïn si la protection britannique lui était retirée, que Bahreïn choisit bien évidemment de s'en tenir à la première possibilité, seul moyen d'assurer sa survie de principauté indépendante.

63. On peut même dire que dès lors, Bahreïn lui-même, en s'abstenant de toute intervention où que ce fût à Qatar, a reconnu l'intégrité territoriale de la péninsule sous l'autorité des Al-Thani.

ii) La convention de 1913

64. Quand on arrive à la fin de la période ottomane, il convient de parler d'un document fondamental, qui est la convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, dont un exemplaire figure dans le dossier des juges, sous la cote «document n° 14»³⁷.

65. L'initiative revient en l'occurrence à la fois aux Britanniques et aux Ottomans qui souhaitaient régler certaines questions concernant leurs intérêts respectifs dans la région du Golfe; ils ont à cette fin établi cette convention dont la portée est assez vaste et qui traite du Koweït, de Qatar, de Bahreïn et du maintien de l'ordre dans le Golfe.

66. Cette convention de 1913 revêt tellement d'importance pour la question de l'intégrité territoriale que je tiens à donner lecture d'un extrait de son article 11, lequel est consacré à Qatar :

«Le Gouvernement impérial ottoman ayant renoncé à toutes ses réclamations concernant la presqu'île d'al-Qatar, il est entendu entre les deux gouvernements que ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Jasim-bin-Sani et par ses successeurs. Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il ne permettra pas au cheikh de Bahreïn de s'immiscer dans les affaires intérieures d'al-Qatar, de porter atteinte à l'autonomie de ce pays ou de l'annexer.» [Texte à l'écran.]

³⁶ Mémoire de Qatar, annexe II.7, vol. 4, p. 61.

³⁷ Mémoire de Qatar, annexe II.44, vol. 5, p. 151-159.

On sait qu'à cette époque, sous l'effet de l'accord exclusif de 1892, la Grande-Bretagne était seule responsable des relations extérieures de Bahreïn³⁸. On se rappellera également que Bahreïn n'a formulé aucune protestation à l'époque contre les dispositions de la convention de 1913.

67. S'il est vrai que cette convention de 1913 n'a jamais été ratifiée, ce qu'il faut imputer à la guerre qui a éclaté en 1914 entre la Grande-Bretagne et la Turquie, il faut néanmoins considérer que ce texte exprime ce que pensaient les Britanniques et les Ottomans à l'époque³⁹. De toute façon, une convention anglo-turque ultérieure de 1914 a, quant à elle, été ratifiée et l'article III de la seconde convention renvoyait expressément à l'article 11 de celle de 1913, c'est-à-dire à l'article dont je viens de vous donner lecture⁴⁰.

68. Le différend entre les Parties quant à l'interprétation de la convention porte essentiellement sur le sens du terme «Qatar». Bahreïn a tenté de soutenir que le terme ne recouvrait pas autre chose que la ville de Doha et ses environs immédiats.

69. Si l'on se reporte à l'énoncé proprement dit de la convention, l'argument est totalement insoutenable. Le texte de l'article 11 en effet fait trois fois mention de la «presqu'île» de Qatar. Aucun transport de l'imagination ne nous permet de ne voir là que «Doha et ses environs», comme le prétend Bahreïn.

70. S'il subsistait le moindre doute à cet égard, il suffirait pour le dissiper de la carte jointe à la convention, qui apparaît à présent à l'écran⁴¹. L'appellation «Qatar» s'inscrit tout au long de la péninsule, et il ne figure sur cette carte aucune frontière qui donnerait à penser que «Qatar», ou bien «la péninsule», se limitait à la région de Doha.

71. Un autre argument de Bahreïn qui ne tient pas est que les négociations qui se sont déroulées avant la rédaction du projet de convention prouvent que la Grande-Bretagne reconnaissait la «pérennité des droits de Bahreïn» sur la péninsule. Or, il n'existe aucune preuve de cette reconnaissance dans la convention elle-même. Celle-ci reconnaît bien expressément certains droits des habitants de Bahreïn sur l'île de Zakhnuniya, mais, en ce qui concerne la péninsule de

³⁸ Mémoire de Qatar, annexe II.37, vol. 5, p. 121.

³⁹ Voir réplique de Qatar, par. 2.38, note 60.

⁴⁰ Mémoire de Qatar, annexe II.45, vol. 5, p. 161.

⁴¹ Réplique de Qatar, atlas cartographique, carte n° 46.

59

Qatar, la convention stipulait expressément que le Gouvernement britannique ne «permettr[ait] pas au cheikh de Bahreïn de s'immiscer dans les affaires intérieures d'al-Qatar, de porter atteinte à l'autonomie de ce pays ou de l'annexer». Cela revenait à formuler explicitement l'interdiction d'ores et déjà implicite dans les accords de 1868.

72. En dernier lieu, Bahreïn soutient que la convention était «déjà dénuée de pertinence et qu'elle ne reflétait pas la réalité même à l'époque où elle a été conclue»⁴². Mis à part le fait que, comme Qatar l'explique dans sa réplique le document sur lequel Bahreïn se fonde n'est pas la convention de 1913 mais plutôt l'engagement pris en 1868 par les tribus qatariennes de verser tous les ans certaines sommes à transmettre à l'émir Walhabite⁴³, ce que soutient Bahreïn ici n'a aucun fondement, ni dans le texte de la convention elle-même ni, comme nous le verrons, dans la suite des événements.

c) *La période post-ottomane*

i) **Le traité de 1916**

73. Les Ottomans ont finalement quitté Qatar en 1915. Après leur départ, il y a lieu de signaler un nouvel événement important, qui est que les Britanniques ont alors négocié directement avec le souverain de Qatar la signature d'un accord exclusif sur le modèle de ceux qui avaient déjà été conclus avec d'autres chefferies arabes, y compris Bahreïn, en 1892.

74. Par cet accord (document n° 15 dans le dossier des juges), qui fut signé en 1916, le souverain de Qatar s'engageait notamment à préserver la paix maritime⁴⁴. En échange, le souverain de Qatar était assuré d'être protégé contre toute agression par mer.

75. Le traité ne définit pas expressément le territoire de Qatar mais la définition est implicite : le traité a été signé trois ans seulement après la convention de 1913, laquelle indiquait expressément que *toute la presqu'île* était gouvernée par les Al-Thani. En outre, le texte du traité indique clairement que le territoire de Qatar couvre une étendue beaucoup plus vaste que la seule région de Doha : il est question de «territoires», de «frontières» et de «ports».

⁴² Réplique de Bahreïn, par. 216.

⁴³ Voir réplique de Qatar, par. 2.53 et suiv.

⁴⁴ Mémoire de Qatar, annexe II.47, vol. 5, p. 181.

76. Il ne pouvait guère en être autrement puisque, depuis un demi-siècle, Bahreïn n'avait rien eu à voir avec la péninsule de Qatar.

60

77. La seule difficulté portait sur la localisation exacte de la frontière méridionale avec l'Arabie saoudite. D'après le *Handbook of Arabia* établi par l'amirauté britannique et publié la même année que celle de la signature du traité de 1916, «Qatar est une péninsule s'étendant du nord au sud avec une distance maximale de 80 milles, ayant à sa base une largeur de 40 milles... Sa frontière sud, ou frontière terrestre, n'est pas clairement délimitée.»⁴⁵

78. Malgré tout cela, Bahreïn tire en quelque sorte parti de l'absence de définition du territoire de Qatar dans le traité de 1916 pour tenter de montrer que ce territoire ne s'étendait guère au-delà de Doha et pour dire aussi que tous les intéressés reconnaissaient le fait.

79. Bahreïn s'est livré là à un gros effort d'imagination, qu'il a accompagné de beaucoup de citations tronquées, de preuves déformées, au sujet desquelles Qatar s'est déjà exprimé pour l'essentiel dans ses écritures⁴⁶.

80. Il y a toutefois dans la réplique de Bahreïn une affirmation nouvelle sur laquelle il faut s'arrêter ici. Qatar n'en a pas parlé auparavant, car l'imagination nécessaire à l'effort d'anticipation voulu lui a fait défaut. D'après Bahreïn, «le texte du traité de 1916 reconnaissait expressément les droits de Bahreïn sur la péninsule». Mais ce traité ne fait jamais état des moindres droits de Bahreïn. Le terme «Bahreïn» y figure bien, une fois, mais c'est pour indiquer le lieu de résidence de l'agent politique. C'est pourquoi Qatar ne voit tout simplement pas comment Bahreïn peut formuler une affirmation aussi totalement dénuée de fondement.

ii) Les Al-Thani continuent d'exercer leur autorité

81. Entre-temps, le cheikh Jassim, qui a tant fait pour consolider l'autorité des Al-Thani sur toute la péninsule, est décédé en 1913. Le souverain qui lui succède est son fils, le cheikh Abdullah. Qatar a soumis des éléments de preuve qui montrent que le cheikh Abdullah a continué après le décès de son père à exercer l'autorité des Al-Thani sur la péninsule.

⁴⁵ Réplique de Qatar, annexe II.55, vol. 2, p. 313.

⁴⁶ Voir contre-mémoire de Qatar, par. 3.44-3.45; réplique de Qatar, par. 2.57 et suiv.; réplique de Qatar, app. 1, vol. 1, par. 2.

61

82. Par exemple, il a maintenu en place les postes frontaliers de la zone de sa frontière méridionale qui existaient déjà du temps de son père⁴⁷, et il s'est rendu en certains endroits comme Zekrit, sur la côte occidentale⁴⁸. Comme nous le verrons plus tard, il a pris des mesures contre un clan des Naïm, à Zubarah, en 1937, quand ces Naïm se sont opposés à l'application de la législation qatarienne, et il a obtenu du clan en question l'engagement qu'à l'avenir ses membres obéiraient à la loi qatarienne quand ils se trouveraient sur territoire qatarien⁴⁹. En 1934, le cheikh Abdullah a autorisé la RAF à survoler son territoire à l'occasion de vols de reconnaissance, et ce territoire était censé couvrir la totalité de la péninsule y compris les îles Hawar⁵⁰; en 1933, il a donné l'autorisation voulue pour que l'APOC effectue un relevé géologique de la totalité de la péninsule⁵¹; et, bien entendu, en 1935, il a accordé une concession pétrolière couvrant le territoire intégral de la péninsule⁵², comme nous le verrons aussi un peu plus en détail par la suite.

83. Bahreïn n'en persiste pas moins à soutenir encore une vieille thèse désormais éculée : d'après la version bahreïnite des faits, en 1935 encore, l'entité politique de Qatar ne s'étendait pas au-delà des limites de Doha et de ses environs immédiats⁵³. Bahreïn n'a rien produit à l'appui de cette affirmation, si ce n'est une carte en forme de croquis, brillamment colorée. Comment Bahreïn peut justifier la production de cette carte, qui vise à montrer qu'en 1935 les Al-Khalifah exerçaient à Qatar un pouvoir plus étendu que les Al-Thani eux-mêmes, voilà ce que l'on ne voit pas bien, surtout quand on se rappelle qu'à ce moment-là, la présence bahreïnite était nulle sur la péninsule depuis près de soixante-dix ans.

84. Bien au contraire, les éléments de preuve disponibles montrent qu'une fois encore on s'était demandé si le cheikh Abdullah n'allait pas lui-même attaquer Bahreïn. On trouve un écho de ces rumeurs dans le journal politique (*Political Diary*) de Bahreïn pour le mois de mars 1920,

⁴⁷ Réplique de Qatar, annexe II.74, vol. 2, p. 519, p. 526.

⁴⁸ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 15, p. 110.

⁴⁹ Mémoire de Qatar, annexe III.138, vol. 7, p. 189.

⁵⁰ Contre-mémoire de Qatar, annexe III.94, vol. 6, p. 479; documents supplémentaires de Qatar, doc. 14.

⁵¹ Documents supplémentaires de Qatar, doc. 12.

⁵² Mémoire de Qatar, annexe III.99, vol. 6, p. 507.

⁵³ Réplique de Bahreïn, par. 12.

dans lequel il est indiqué que la «clique de trois personnages qui est au pouvoir *de facto*» à Bahreïn est «opposée à l'étranger et si nettement opposée aux Britanniques», et que :

«ils ont du mal à trouver comment se débarrasser du contrôle des Britanniques sur leurs affaires intérieures tout en restant à l'abri de ce que pourraient faire les souverains arabes étrangers comme le cheikh Abdullah bin Jassim de Qatar et Bin Saud»⁵⁴.

62

d) *Reconnaissance de Qatar*

85. Il convient de dire quelques mots aussi de la reconnaissance de Qatar en général. On voit désormais que tant les Britanniques que les Ottomans ont reconnu très tôt que le territoire de Qatar s'étendait sur l'intégralité de la péninsule et que Bahreïn n'y exerçait aucun droit. On verra plus tard que c'est là ce que confirment les cartes officielles britanniques et ottomanes.

86. Comme Qatar l'a montré dans ses écritures, l'Arabie saoudite aussi était disposée à reconnaître que le territoire de Qatar, et le contrôle des Al-Thani sur ce territoire, s'étendaient d'une côte à l'autre jusqu'à la base de la péninsule⁵⁵.

87. En outre, Qatar a produit des rapports allemands qui vont dans ce sens⁵⁶, ainsi que des cartes françaises, italiennes et russes qui sont les uns et les autres de sources gouvernementales officielles⁵⁷. Qatar a également communiqué à la Cour des douzaines de cartes publiées par de grandes maisons d'édition cartographique qui couvrent toute la période, dès 1863, et montrent toutes que Qatar est une entité distincte de Bahreïn⁵⁸.

88. Tout simplement, depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'à l'époque où nous approchons le moment où va surgir pour la première fois le différend au sujet des îles Hawar, personne n'a éprouvé le moindre doute quant au fait que le territoire de Qatar, placé sous l'autorité des Al-Thani, s'étendait sur toute la péninsule.

* *

⁵⁴ Réplique de Qatar, annexe II.56, vol. 2, p. 325, p. 329.

⁵⁵ Voir réplique de Qatar, par. 2.67, et suiv.

⁵⁶ Réplique de Qatar, annexes II.19 et II.34, vol. 2, p. 97 et 181.

⁵⁷ Réplique de Qatar, atlas cartographique, cartes n^{os} 20, 34, 60, 66, 83 et 88.

⁵⁸ Réplique de Qatar, atlas cartographique.

89. Une fois tissée toute cette toile de fond, il est impossible d'accorder le moindre crédit à Bahreïn quand celui-ci affirme que jusqu'en 1937, il existait dans la seule région de Doha une petite «confédération soumise à l'influence des Al-Thani», comme on l'appelait, laquelle était «dominée tant par les Al-Khalifah que par les Al-Saud». On ne peut pas non plus accorder le moindre crédit à Bahreïn quand il affirme que jusqu'en 1935, les Al-Khalifah et les Al-Saud se disputaient la péninsule de Qatar tandis que la «confédération de Doha soumise à l'influence des Al-Thani» se contentait du rôle d'observateur dans ce conflit.

63

90. En somme, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, la version que Bahreïn donne de l'histoire en l'illustrant de croquis de cartes aux couleurs vives et en s'arrêtant là ressemble plus à un conte de fée qu'à une vraie tentative d'établir les faits à l'origine de la présente affaire, des faits qui ont tant d'importance en l'espèce.

91. Monsieur le président, j'en ai terminé. Je vous serais obligée de bien vouloir donner demain matin la parole à M. Ali bin Fetais Al-Meri. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Madame Pilkington. La séance de la Cour est levée. Elle reprendra demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 heures.
